

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 -- 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL.: 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

2  
sept — Décision n° 242/MDN autorisant les paiements sur lettre de com-  
mande sans marché écrit..... 686

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2  
sept — Décision n° 979/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de cré-  
dit au directeur des Finances..... 687  
  
sept — Décision n° 980/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une  
somme au budget du fonctionnement de l'Institut Africain de  
Développement Economique et de Planification (IDEPF)..... 686  
  
sept — Décision n° 981/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de cré-  
dit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité..... 687  
  
sept — Décision n° 982/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une  
somme au profit du réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT)... 687

16 sept. — Décision n° 983/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de  
crédit au profit du Premier min. tre..... 687  
  
16 sept. — Décision n° 984/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de  
crédit au profit du président du Haut Conseil de la République..... 688  
  
16 sept. — Décision n° 985/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de cré-  
dit au profit du directeur du matériel et du transit administratif..... 688  
  
16 sept. — Décision n° 986/MEF/DCO accordant une subvention au ministère  
de la jeunesse, des sports et des loisirs..... 689  
  
16 sept. — Décision n° 987/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de cré-  
dit au profit du comité national de campagne mondiale de la lutte  
pour l'alimentaire..... 688  
  
16 sept. — Décision n° 988/MEF/F portant autorisation de déblocage de cré-  
dit au profit du directeur des douanes..... 688  
  
16 sept. — Décision n° 990/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de cré-  
dit au profit du ministre du Développement rural..... 688  
  
16 sept. — Décision n° 991/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de  
crédit au profit du directeur général des douanes..... 688  
  
16 sept. — Décision n° 992/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de  
crédit au profit du ministre de l'Equipeement et des Mines..... 688  
  
28 sept. — Décision n° 1037/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de  
crédit au profit du questeur du Haut Conseil de la République..... 688  
  
28 sept. — Décision n° 1038/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de  
crédit au profit du ministre du commerce et des Transports..... 689  
  
29 sept. — Décision n° 1042/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une  
somme au profit de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles  
du Togo..... 687  
  
29 sept. — Décision n° 1046/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une  
somme au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du  
Togo (OPTT)..... 687  
  
28 sept. — Décision n° 1047/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une  
somme au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT)..... 687

12 août. — Arrêté n° 349/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.....	689
12 août. — Arrêté n° 350/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.....	689
Décisions portant nominations de régisseurs.....	689

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15 sept. — Arrêté n° 95/MENRS portant création du CEG de DJAGBLE.....	689
15 sept. — Arrêté n° 96/MENRS portant création du CEG de MANDOURI.....	689
16 sept. — Arrêté n° 97/MENRS portant création du CEG de HEDZLANAWOE-Lomé.....	690
28 sept. — Arrêté n° 98/MENRS portant création des Collèges d'Enseignements Général.....	690
Rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive.....	690
Décisions portant annulation, exclusion et grâce.....	690

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant rappel à l'activité, nominations, retraite, absences irrégulières, intégrations, reconstitution de carrière, régularisation de situation et rectificatifs à de précédents arrêtés portant absences irrégulières, admission à la retraite et nomination.....	692
---	-----

HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

28 juin — Acte Parlementaire n° 1 portant organisation des services du Haut Conseil de la République.....	717
Actes Parlementaires portant nominations.....	717

**DIVERS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 juil. — Arrêté n° 298/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfant à M. LAWSON-LATEVÉ Assiandou.....	718
13 juil. — Arrêté n° 299/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfant à M. AGBÉNOU Disi Kodjo Kumapé.....	719
13 juil. — Arrêté n° 300/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfant à M. da SILVEIRA Landjekpo Koffi Eléac.....	719
13 juil. — Arrêté n° 301/MEF/CR suspendant l'arrêté n° 279/MEF/CR du 9/6/1988 portant concession de retraite.....	719
13 juil. — Arrêté n° 302/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu MABOUYEMA Kodjo.....	719
14 juil. — Arrêté n° 303/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu DJAGBA Massa Atougou.....	719
16 sept. — Arrêté n° 467/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TAGBO Kwami Gôcho.....	720
16 sept. — Arrêté n° 470/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. EWE Mensah Tinvi Roger.....	720

24 sept. — Arrêté n° 476/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. AYIVI-TOGBASSA Ayi.....	720
16 sept. — Arrêté n° 477/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. AKUÉSSON Kpakpo Matiwo.....	721
16 sept. — Arrêté n° 479/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. TIWEZI Potolaté.....	721
Arrêté portant approbation de rôles.....	721

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Autorisation de paiement**

Décision n° 242/MDN du 25/9/92 — Est autorisé le paiement direct à la société RAISTON ENERGY SYSTEMES 6, RUE EMILE PATHE BP 67 - 78403 CHATOU CEDEX de la somme de : DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (10 785 500) F CFA pour l'achat de 3 000 piles PS-28 et 2 000 piles BA-58 pour Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992 chapitre 11.20, article 51, paragraphe 95.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :  
30 % à la commande  
Le solde à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 980/MEF/FCS du 16/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (4 028 250) FRANCS CFA soit 15 000 dollars E.U., représentant la contribution du

Togo au budget de fonctionnement de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (IDEP) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9520-601650-56 domicilié à la BICIS ROUME à Dakar-Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

---

Décision n° 982/MEF/DCO du 16/9/92 — Est autorisé le paiement au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de UN MILLION VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ (1 021 985) FRANCS CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 09-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

---

Décision n° 1042/MEF/DCO du 29/9/92 — Est autorisé le paiement au profit de l'Association des donneurs de Sang Bénévoles du Togo de la somme de SEPT CENT MILLE (700 000) FRANCS CFA pour l'organisation de sa quinzaine de sensibilisation, Edition 92.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09 22, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

---

Décision n° 1046/MEF/DCO du 29/9/92 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office des Poste et Télécommunications du Togo (OPTT), de la somme de SOIXANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT TRENTE ET UN (67 749 131) FRANCS CFA en règlement des factures de téléphone et de télex du bureau du Programme des Nations Unies pour le Développement du Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90 3059 1030 103 ouvert à la BTCI - Lomé au nom de l'OPTT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1047/MEF/DCO du 29/9/92 — Est autorisé le paiement au profit du Réseau de Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de CENT CINQ MILLE CENT CINQUANTE CINQ (105 155) FRANCS CFA représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 09-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

---

#### Débloccage des crédits

Décision n° 979/MEF/DCO du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur des Finances un crédit de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1 596 000) FRANCS CFA pour lui permettre de développer sur ses matériels informatiques les six programmes de traitement des informations comptables relatives à l'exécution du budget.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

---

Décision n° 981/MEF/FCS du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité un crédit de VINGT MILLIONS (20 000 000) de FRANCS CFA pour permettre à la présidence de la République de faire face aux frais d'hôtellerie jusqu'à la fin de la gestion 1992.

Le contrôleur financier et le trésorier-payeur se chargeront conjointement de la gestion de ce crédit suivant la procédure d'une Caisse d'avance.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

---

Décision n° 983/MEF/DCO du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du Premier ministre, un crédit supplémentaire de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS CFA pour servir au paiement des dépenses diverses de fonctionnement.

Cette dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 984/MEF/DCO du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du Président du Haut Conseil de la République, un crédit de DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENTS (17 801 400) FRANCS CFA pour lui permettre d'effectuer une mission à l'étranger à partir du 17 août 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 985/MEF/FCS du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel et du transit administratif un crédit supplémentaire de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de FRANCS CFA pour permettre à son service de faire face aux dépenses d'achat de titres de transport des agents du ministère de l'Economie et des Finances en mission à l'étranger au cours du second semestre 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 987/MEF/FCS du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du Comité National de la Campagne Mondiale de Lutte pour l'Alimentation un crédit de DEUX MILLIONS (2 000 000) de FRANCS CFA dans le cadre de l'Organisation de la 12<sup>e</sup> journée mondiale de l'alimentation, le 16 octobre 1992.

Cette somme sera exceptionnellement mandatée par bon de caisse au nom de M. POUKONA Biyénewé, billeteur dudit comité.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des Finances dans le délai réglementaire de 30 jours après leur exécution, est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 21, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 988/MEF/F du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur des Douanes, un crédit de CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS (5 923 500) FRANCS CFA pour lui permettre d'acquérir un micro-ordinateur afin de pouvoir tester la gestion du manifeste et des régimes suspensifs suivant la recommandation d'une mission du FMI.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 989/MEF/DCO du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS (624 700) FRANCS CFA à titre de participation aux frais de séjour de l'expert américain qui assure un stage d'entraînement de basketball de haut niveau aux entraîneurs togolais.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (subvention sportive).

Décision n° 990/MEF/FCS du 16/9/92 — Il est accordé un crédit complémentaire de UN MILLION VINGT CINQ MILLE (1 025 000) FRANCS CFA au ministre du développement rural pour le compte de la direction de l'aménagement et de la protection des pêches en vue de lui permettre l'achat de carburant et de lubrifiants pour le reste de l'année.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 991/MEF/DCO du 16/9/92 — Un crédit de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de FRANCS CFA est mis à la disposition du Directeur Général des Douanes pour l'équipement en armes des agents des douanes togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 992/MEF/DCO du 16/9/92 — Un crédit de ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (11 299 380) Francs CFA est mis à la disposition du ministre de l'équipement et des mines en vue d'indemniser les populations de la Préfecture de Tône déplacées à l'occasion de l'implantation du Camp Militaire de Nioukpourma.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1037/MEF/DCO du 28/9/92 — Il est mis à la disposition du questeur des haut conseil de la République un Crédit de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ (439 685) Francs CFA en vue de régler une facture de réparation de deux photocopieurs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1038/MEF/FCS du 29/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (4 418 500) FRANCS CFA pour le compte de la direction des transports routiers afin de lui permettre d'assurer les dépenses relatives à l'impression de documents de travail indispensables à la bonne marche de ses services.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

#### Subvention

Décision n° 986/MEF/DCO du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, un crédit de CINQ MILLIONS (5 000 000) de Francs CFA en vue de faire participer notre délégation d'athlètes aux Jeux Olympiques à Barcelone du 25 juillet au 9 août 1992.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des Finances dans un délai de 30 jours après leur exécution, est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 37, chapitre 92, article 00-00 paragraphe 65 (aides et subventions).

#### Création de caisses d'avance

Arrêté n° 349/MEF/DF du 12/8/92 — Il est créé auprès du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) francs renouvelables dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 350/MEF/DF/DCO du 12/8/92 — Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale et de la

Recherche scientifique, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) FRANCS CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

#### Nominations

Décision n° 978/MEF/DF/DCO du 16/9/92 — M. ABDOLAYE Soulémame, conseiller technique au ministère de l'économie et des finances, membre de la commission électorale nationale, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ladite commission.

M. ABDOLAYE Soulémame devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 1036/MEF/DF/DCO du 28/9/92 — M. AMEGBLETOR Komla, sergent-chef en service au cabinet du ministre de la défense nationale, est nommé régisseur de la caisse d'avance du ministère de la défense nationale.

M. AMEGBLETOR Komla devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

##### Création des CEG

Décision n° 095/MENRS du 15/9/92 — Il est créé un Collège d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public à Djangblé (Zio).

Le Collège d'Enseignement Général de Djangblé est placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Arrêté n° 096/MENRS du 15/9/92 — Il est créé un Collège

d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public à Mandouri (préfecture de Kpendjal).

Le Collège d'Enseignement Général de Mandouri est placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Arrêté n° 097/MENRS du 16/9/92 — Il est créé un Collège d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public à Xedzranawoe (Lomé).

Le Collège d'Enseignement Général de Xedzranawoe est placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Arrêté n° 098/MENRS du 28/9/92 — Il est créé dans chacune des préfectures suivantes les Collèges d'Enseignement Général (CEG) ci-dessous désignés et placés sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

- 1 - Préfecture de Vo  
\* CEG de Sévagan
- 2 - Préfecture d'Amou  
\* CEG d'Amlamé
- 3 - Préfecture de Sotouboua  
\* CEG de Sotouboua-Ville II  
\* CEG de Titigbe
- 4 - Préfecture de la Kozah  
\* CEG de Dongoyo (Kara)
- 5 - Préfecture de l'Oti  
\* CEG de Koumongou
- 6 - Préfecture de Tone  
\* CEG de Sinkassé

L'ouverture de ces collèges d'enseignement général ne sera effective que lorsque les dispositions nécessaires seront réunies pour leur bon fonctionnement.

Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 28 juillet 1992 à l'arrêté n° 009/MEN-RS, du 04-02-91, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens professionnels, session des 04 et 5 octobre 1989.*

#### A - Série : examen

Après : HONYIGLOH Afiwa Kafui : 023017-K : P. Agoènyivé : Lomé-Ouest.

Ajouter : TEKO Kokoè : 024089-T : P. Hountigomé : Lomé-Aéroport

#### B - Série : concours

Après : ADJEGNON Ekouégan : 016047-H : P. Assoukopé : Lacs-Ouest

Supprimer : TEKO : Kokoè : 024089-T : P. Hountigomé : Lomé-Aéroport

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

### UNIVERSITE DU BENIN

#### Annulation et exclusion

Décision n° 4/UB/R/CD du 15/9/92 — pour faux et usage de faux (falsification des pièces d'identité au cours des inscriptions à la DAASRS), les inscriptions des étudiants dont les noms suivent sont annulées. ils sont exclus de l'Université du Bénin pour une période d'un an. Ils peuvent prendre une nouvelle inscription en 1993-1994.

- Mlle AKOUMANY Adzowoa Délali en 3<sup>e</sup> Année
- Anglais (FLESH)
- MM. AMADOU Rassirou: FDS-SM 1<sup>re</sup> Année
- BITAKA DARE Gbandi : 2<sup>e</sup> Année FDD
- FOLLY BEBE Foli Dodji : PCEM1 FDM
- MAGUE Akola : 3<sup>e</sup> Année L.M. (FLESH)
- HOVA Kokou : 2<sup>e</sup> Année Capacité (FDD)

MM. AZIADZEGBE Kokou et BOKO Amévi, qui ont été illégalement inscrits en FASEG I conservent le bénéfice de leurs inscriptions pour 1991-1992 ; mais ils ne sont plus autorisés à reprendre une année au 1<sup>er</sup> Cycle de la FASEG ; ils ne peuvent pas non plus s'inscrire à la FDS avant trois ans (1995-1996).

M. ADO Koffivi illégalement inscrit à la FDD après deux

échecs à la FASEG où il est entré après examen spécial, est exclu de l'Université du Bénin.

M. BODONA Balakassi, illégalement inscrit pour la 4<sup>e</sup> fois à la FASEG I, est exclu pour deux ans de l'Université du Bénin. Il peut prendre une nouvelle inscription en 1994-1995.

M. SOLEDJI Komlan Dossey en 4<sup>e</sup> année d'anglais (FLESH) est exclu de l'Université du Bénin pour s'être illégalement inscrit en 1<sup>re</sup> année de licence à la FDD sans la moyenne requise des capacitaires puis à la FLESH sans équivalence et sans le BAC. Ses diplômes, obtenus sur une base illégale, sont annulés.

Le directeur des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, le doyen de la FASEG, le doyen de la FLESH, le doyen de la FDM, le doyen de la FDD et le doyen de la FDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

---

Décision n° 5/UB/R/CD du 23/9/92 — Pour faux et usage de faux (falsification de pièces d'identité lors des inscriptions à la DAASRS), M. PAKA Songai Minbaféi étudiant en SN2 à la FDS est exclu de l'Université du Bénin pour un an. Son inscription de 1991-1992 est annulée. Il pourra se réinscrire en 1993-1994.

— Pour faux et usage de faux (falsification de pièces d'identité) et pour avoir fait de fausses déclarations pour s'inscrire illégalement la 3<sup>e</sup> fois en FASEG I, M. ASSIMA Anani Komlan étudiant en FASEG I est exclu de l'Université du Bénin pour deux ans. Son inscription de 1991-1992 est annulée. Il pourra prendre une nouvelle inscription en 1994-1995.

— M. ABALO Kossi étudiant en SPC 1 à la FDS est exclu de ladite faculté pour s'y être illégalement inscrit (sa précédente exclusion de la FDS devrait s'expirer à la fin de l'année universitaire 1991-1992). Son inscription de 1991-1992 donc est annulée.

Le directeur des Affaires Académiques de la Scolarité et de la Recherche Scientifique, le doyen de la FASEG, le doyen de la FDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

---

Décision n° 006/UB/R/CD/92 du 24/9/92 — Par grâce exceptionnelle de M. le recteur, président du Conseil de l'Université

du Bénin, est et demeure rapporté l'article 1 de la décision n° 004/UB/R/CD/92 du 15 septembre 1992 en ce qui concerne Mlle AKOUMANY Adjowoa Délali (3<sup>e</sup> Année anglais) et M. MAGUET Akola (3<sup>e</sup> Année Lettres modernes).

Par grâce exceptionnelle de M. le recteur, président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapporté l'article 1 de la décision n° 005/UB/R/CD/92 du 18 septembre 1992 en ce qui concerne M. PAKA Songai (SSN2).

Pour faux et usage de faux (falsification des pièces d'identité), les inscriptions pour l'année académique 1991-1992 de Mlle AKOUMANY Adjowoa Délali (anglais 3) et de MM. MAGUE Akola (LM3) et PAKA Songai Minbaféi sont annulées. Ils sont autorisés à prendre une nouvelle inscription pour la rentrée académique 1992-1993 sur présentation des authentiques pièces d'identité.

Le directeur des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, le doyen de la FLESH, le doyen de la FDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

---

Décision n° 007/UB/R/CD/92 du 28/9/92 — Pour faux et usage de faux (falsification de pièces d'identité) et fausses déclarations pour inscriptions frauduleuses :

a) **M. KOUMA Tarsiba Anda** étudiant en 2<sup>e</sup> année Tronc Commun à la FDD est exclu de l'UB pour deux ans. Son inscription de l'année académique 1991-1992 est annulée. Il pourra prendre une nouvelle inscription en 1994-1995.

b) **M. ATAYI Ayi Edem**, étudiant en 2<sup>e</sup> année Capacité à la FDD est exclu pour deux ans de l'UB s'il fournit les preuves authentifiées de son inscription de la classe de 1<sup>re</sup> (il pourra, dans ce cas, prendre une nouvelle inscription en 1994-1995). Dans le cas contraire, il est exclu définitivement de l'UB.

Pour fraude et complicité de fraude à l'examen :

a) **M. AWOUVI Komlan** étudiant en 1<sup>re</sup> année à la FASEG reçoit un blâme avec inscription à son dossier ; son inscription de l'année académique 1991-1992 est annulée.

b) **M. AWATOR Kodjo Elesessi** en 1<sup>re</sup> année à la FASEG est exclu de l'UB pour une période de 3 ans ; son inscription de l'année académique 1991-1992 est annulée. Il pourra se réinscrire en 1995-1996.

Pour fraude et complicité de fraude au BAC II Session de juillet 1992 :

a ) **M. AMESSINOU Abégan Komi**, candidat au BAC II n° de table 2638, Jury 17, centre du collège Protestant de Lomé, est exclu de l'examen du BAC II pour deux ans. Il ne pourra se présenter, s'il souhaite, à l'examen du BAC II, qu'à compter de la session de 1995.

b ) **M. BOUKARY Massoudi**, candidat au BAC II, n° de table 2648, Jury 17, centre du collège Protestant de Lomé reçoit un blâme, ses résultats du BAC II session de juillet 1992 sont annulés.

c ) **MM. AFANTSAO Kodjo n° de table 3894 et AFA-TSAO Komlan n° de table 3896** tous deux du jury 23, Centre du Lycée Technique de Lomé, sont exclus de l'examen du BAC II pour 3 ans. Ils pourront se présenter s'ils le souhaitent à l'examen du BAC II session de 1996.

Le directeur des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, le doyen de la FASEG, le doyen de la FDD et le directeur de l'Office du Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Rappels à l'activité

Arrêté n° 692/METFP du 15/6/92 — Mme ADADEMEY Essi-Koko, épouse MALLY, n° mle 034765-P, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 403/METFP du 15 avril 1992 est rappelée à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 et remise à la disposition du ministre de la Santé et de la Population.

Arrêté n° 693/METFP du 15/6/92 — M. TSOGBE Koffi, n° mle 033782-Y, médecin en chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au Centre médico-social du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) à l'Université du Bénin à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 255/METFP du 12 mars 1992, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 695/METFP du 15/6/92 — M. AKUE Moèvi Evelia, n° mle 014652-E, assistant médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé-Tokoin, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 388/METFP du 8 mai 1991, est rappelée à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 et remis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population.

Arrêté n° 724/METFP du 29/6/92 — Les agents ci-après désignés, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 723/METFP du 29 juin 1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

— KOUWONOU Komlan, instituteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon. Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— AGBODAN Tètèvi Wonouané, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 726/METFP du 29/6/92 — M. ABOTSI Kossi-Bété, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon mis en position de disponibilité sans traitement pour études suivant l'arrêté n° 725/METFP du 29 juin 1992, est rappelée à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale.

Arrêté n° 727/METFP du 29/6/92 — Est rapporté l'arrêté n° 548/METFP du 8 mars 1985 portant admission à la retraite de M. KPETSU Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. KPETSU Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale bénéficiaire d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 920/METFP du 1<sup>er</sup> février 1985 et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

##### Nominations

Arrêté n° 898/METFP du 29/7/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. DADZIE Kokouvi n° mle 032083-M l'arrêté

n° 039/METFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

M. DADZIE Kokouvi n° mle 032083-M, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes de Premier Cycle du second Degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C- indice 550) à compter du 6 avril 1987 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 27 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 6-04-89 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 6-04-91 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 12 décembre 1991.

Arrêté n° 899/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ALABA Yaou-Manabé, n° mle 031741-P l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

M. ALABA Yaou-Manabé, n° mle 031741-P, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes de Premier Cycle du second Degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C- indice 550) à compter du 7 décembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 7-12-88 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 7-12-90 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 909/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 764/MTFP du 27 août 1979, portant nomination dans le corps des secrétaires d'administration.

M. KPETA Komi, n° mle 014479-R, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du diplôme d'apti-

tude aux fonctions de bibliothécaire archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar (République du Sénégal), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> août 1978, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 25 du budget général).

M. KPETA Komi, n° mle 014479-R, bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1979 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 01-08-80 — bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC ; néant)
- 01-08-82 — bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-08-84 — bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 01-08-86 — bibliothécaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 01-08-88 — bibliothécaire de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01-08-86 — bibliothécaire de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 917/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. TCHATCHIBARRA Zato Mollah, n° mle 005307-D, la décision n° 246/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelles.

M. TCHATCHIBARRA Zato Mollah, n° mle 005307-D, employé de bureau permanent de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de capacité en droit, session de septembre 1985, est reclassé à la hors catégorie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985.

M. TCHATCHIBARRA Zato Mollah, n° mle 005307-D, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin (option : droit administratif) session de septembre 1985 et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 80, chapitre 01 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 918/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 96/MJ/FP/T du 31 janvier 1978 portant nomination de M. AGBEKO Kokou Awoudi, n° mle 004988-W.

M. AGBEKO Kokou Awoudi, n° mle 004988-W, aide-comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide-comptable) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 18 avril 1975 et reste mis à la disposition du ministre du Développement rural (section 21, chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18-04-1975 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 18-04-1977 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 18-04-1979 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 18-04-1981 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 18-04-1983 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 18-04-1985 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 18-04-1987 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 18-04-1989 — adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon
- 18-04-1991 — adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 mars 1992.

Arrêté n° 919/METFP du 29/7/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 894/MTFP du 6 juillet 1982 et 766/MTFP du 22 juin 1984, portant respectivement nomination et intégration.

M. ABAGLO Amah, n° mle 007513-K, comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du diplôme de cadre technique du développement, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 09 mai 1982, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 11, chapitre 20 du budget général).

M. ABAGLO Amah, n° mle 007513-K, technicien supérieur

de développement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat A2 indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 09 mai 1983 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 09-05-84 — technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : néant)
- 09-05-86 — technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 09-05-88 — technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 09-05-90 — technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 09-05-92 — technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 921/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. GNONDOLI Komi Bouwèmanda, n° mle 037069-P, l'arrêté n° 777/MTFP du 6 septembre 1991, portant nomination.

M. GNONDOLI Komi Bouwèmanda, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : magistrature), est nommé dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat de 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon (cat A1 - indice 1450) à compter du 3 juin 1991, date de sa prise de service et mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice (section 26, chapitre 11 du budget général).

Une binification d'ancienneté de 1 an 4 mois jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du 15 mai 1989 au 3 juin 1991 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 03-07-91 — Magistrat de 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon + 1 a 4 m 10 j de bonification
- 23-02-92 — Magistrat de 3<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600) bonification épuisée.

Le présente arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 922/METFP du 29/7/92 — Est et demeure en ce qui concerne Mle SENU Mawuto Ama, n° mle 022984-J, la

décision n° 236/MTFP du 3 juin 1991 portant reclassement.

Mlle SENU Mawuto Ama, n° mle 022984-J, monitrice permanente 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de monitorat (C.A.M.), session des 4 et 5 octobre 1988, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 31 mai 1978 au 31 décembre 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01-01-1989 : monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification.
- 01-01-1989 : monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 01-01-1989 : monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 01-01-1989 : monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 923/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Madame GBAHODE Akouavi Sika épouse BRUCE, n° mle 009637-P, la décision n° 246/MTEP du 6 septembre 1991, portant reclassement et avancement d'échelles.

Les agents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (Aide-comptable) et du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) dans les conditions suivantes :

Noms et Prénoms n° mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
GBAHODE Akouavi Sika épouse BRUCE n° mle 009637-P	Aide-comptable permte 6 <sup>e</sup> cat. éch. A	3/01/ 1977	Section 80 chapitre 01 du budget général
BATAKA Amah Mazalo épouse AGATE n° mle 035333-X	Secrétaire dactylographe perm. 5 <sup>e</sup> cat. éch. C	1 04 1992	Section 29 chapitre 14 du budget général

Madame GBAHODE Akouavi Sika épouse BRUCE est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 3-01-1979 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 3-01-1981 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 3-01-1983 : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1991 pour Madame GBAHODE Akouavi Sika épouse BRUCE et du 23 avril 1992 pour Mme BATAKA Amah Mazolo épouse AGATE.

Arrêté n° 924/METFP du 29/7/92 — Est et demeure en ce qui concerne Mle AZIAGBE Yawa Aféafa, n° mle 022580-W l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991, portant nomination.

Mlle AZIAGBE Yawa Aféafa, n° mle 022580-W aide-comptable permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C-indice 550) à compter du 29 mars 1983 et conserve son affection actuelle (section 07 chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 29-03-85 adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 29-03-87 adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 29-03-89 adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter du 12 mars 1992.

Arrêté n° 978/METFP du 13/8/92 — Sont et demeurent en ce qui concerne M. SOKPO Kokou Djempétia, n° mle 011089-K, les arrêtés n°s 556/MTFP du 7 avril 1980 et 1170/MTFP du 18 août 1981 portant respectivement intégration, nomination dans le corps des contrôleurs techniques de la radiodiffusion (catégorie B) et titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. SOKPO Kokou Djempétia, n° mle 011089-K, preneur de son permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du diplôme de stage de technicien d'exploitation en électronique du centre de formation professionnelle de la radiodiffusion télévision Algérienne, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 7 juillet 1978 et reste mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 07-07-1978 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 07-07-1979 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an
- 07-07-1980 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon AC : néant
- 07-07-1982 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 07-07-1984 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 07-07-1986 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 07-07-1988 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 07-07-1990 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon indice 1700

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 décembre 1991.

Arrêté n° 979/METFP du 13/8/92 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle DJONDO Akouavi Dodji, n° mle 025034-U, la décision n°236/MTFP du 6 septembre 1991, portant reclassement et avancement d'échelle.

Mlle DJONDO Akouavi Dodji, n° mle 025034-U, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement du second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) à compter du 11 décembre 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 avril 1992.

Arrêté n° 982/METFP du 13/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 211/MFP du 6 mai 1966 portant intégration de MM. NOAMESHIES Akouété, n° mle 004298-U et BEKLEY Essodeyouna, n° mle 004297-K.

MM. NOAMESHIES Akouété, n° mle 004298-U et BEKLEY Essodeyouna, n° mle 004297-K, agents au salaire mensuel de vingt cinq mille (25 000) francs qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne (technique d'émetteurs) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et restent mis à la disposition du ministre de la Communication et de la

Culture (section 31, chapitre 22 du budget général) A.C. : 2 ans 13 jours.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- 01-01-1967 — ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + AC : 2 ans 13 j
- 01-01-1967 — ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + AC : 2 ans 13 j
- 18-01-1968 — ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (AC néant)
- 18-01-1970 — ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 18-01-1972 — ingénieurs des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 18-01-1974 — ingénieurs des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 18-12-1976 — ingénieurs des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 18-12-1978 — ingénieurs des travaux principal 1<sup>er</sup> échelon
- 18-12-1980 — ingénieurs des travaux principal 2<sup>e</sup> échelon
- 18-12-1984 — ingénieurs des travaux principal de classe exceptionnelle (indice 2100).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 mai 1992.

Arrêté n° 994/METFP du 17/8/92 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales (section 53, chapitre 11 du budget général) :

**Comptable mécanographique de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch. stagiaire (cat. C - ind. 550)**

— KPODAR Ekué Mawunya Kossi (Brevet d'études professionnelles - comptable mécanographique)

**Secrétaires sténo-dactylographes-correspondancières de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. stag. (cat. C - ind. 600)**

— TOFFA Quamba Adjoa Sika (CAP-BEP SDC)  
— AMOUZOGAN Bayi Fafa (CAP + BEP SDC)

**Attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100)**

— DANYO Koami Hagbalé (Maîtrise es-sciences de gestion)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 998/METFP du 18/8/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 86/MFP du 24 janvier 1973 et 85/MFP du 30 janvier 1974 portant nomination de MM. MAWUKO Mensah Kossi Gadosseh, n° mle 010495/R et AMOUZOU Kodjo Mawuena, n° mle 011783-Z.

MM. MAWUKO Mensah Kossi Gadosseh, n° mle 010495-R et AMOUZOU Kodjo Mawuena, n° mle 011783-Z, titulaires du diplôme d'agent de production de radiodiffusion de niveau 2 de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radio diffusion en qualité d'animateurs de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 24 du budget général) :

**09 octobre 1972**

— MAWUKO Mensah Kossi Gadosseh, n° mle 010495-R

**03 février 1974**

— AMOUZOU Kodjo Mawuena, n° mle 011783-Z

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**MAWUKO Mensah Kossi Gadosseh, n° mle 010495-R**

- 09-10-1972 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 09-10-1973 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + A.C. : un an
- 09-10-1974 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant
- 09-10-1976 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 09-10-1978 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 09-10-1980 — animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 09-10-1982 — animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 09-10-1984 — animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 09-10-1990 — animateur de chaîne principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 2000)

**AMOUZOU Kodjo Mawuena, n° mle 011783-Z**

- 03-02-1974 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

- 03-02-1975 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + A.C. : un an
- 03-02-1976 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A. C néant).
- 03-02-1978 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 03-02-1980 — animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 03-02-1982 — animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 03-02-1984 — animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 03-02-1986 — animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 03-02-1988 — animateur de chaîne principal 1<sup>er</sup> échelon
- 03-02-1990 — animateur de chaîne principal 2<sup>e</sup> échelon
- 03-02-1992 — animateur de chaîne principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 avril 1992.

Arrêté n° 1000/METFP du 18/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

- OTTOU Kaka N'Dé Komi, n° mle 028608-A
- AMOUZOU Koffi Ehiokadey Adjramanoyito, n° mle 035785-K
- KOMOSSI Yao Tchidjao, n° mle 035812-N
- DJOGBESSI Messan, n° mle 031633-K
- KOMLAN Edza Kwami, n° mle 0205574-G.

les arrêtés nos 1900/MTFP du 29 décembre 1980, 369/MTFP du 3<sup>e</sup> mars 1983, 0709/MTFP du 9 septembre 1988, 00152/MTFP du 7 mars 1990, 881/MTFP du 22 février 1982, 00649/MTFP du 26 mars 1985, 768/MTFP du 8 août 1978 et 42/MTFP du 10 janvier 1983 portant nomination et titularisation.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et des diplômes d'ingénieur des télécommunications ou de radiodiffusion en qualité d'ingénieurs de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture :

Nom et Prénoms N° Mle	Diplôme obtenus	Date d'effet de la nomination	Date d'effet au point de vue solde	Imputation budgétaire
OTTOU Kaka N'Dé Komi n° mle 028608-A	baccalauréat + diplôme d'ingénieur des télécommunications	08-09-1980	24-10-1991	Section 31 Chapitre 24 du budget général
AMOUZOU Koffi Ehiokadey Adjramanoyito n° mle 035785-N	baccalauréat + diplôme d'ingénieur de radiocom- munication	01-06-1988	"	Section 31 Chapitre 23 du budget général
KOMOSSI Yao Tchidjao n° mle 035812-N	baccalauréat + diplôme d'ingénieur (spécialité) électrotechnique	20-06-1988	"	Section 31 Chapitre 22 du budget général
DJOGBESSI Messan n° mle 031633-K	baccalauréat + diplôme d'ingénieur des télécom- munications	17-11-1981	"	"
KOMLAN Kadza Kwami N° mle 020574-G	diplôme de conception en Radio-électricité "Maîtrise en Sciences"	05-09-1977	"	Section 31 Chapitre 24 du budget général

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**OTTOU Kaka N'dé Komi, n° mle 028608-A**

- 08-09-1980 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. stagiaire
- 08-09-1981 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. titulaire
- 08-09-1982 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. AC : néant
- 08-09-1984 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.
- 08-09-1986 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 08-09-1988 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 08-09-1990 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind. 2200)

**AMOUZOU Koffi E. Adjramanoyito, n° mle 035785-K**

- 01-06-1988 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. stagiaire
- 01-06-1989 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisé + A.C. 1 an
- 01-06-1990 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. (AC : néant indice 1600)

**KOMOSSI Yao Tchidjao, n° mle 035812-N**

- 20-06-1988 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. stagiaire
- 20-06-1989 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisé + A.C. 1 an
- 20-06-1990 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. (AC : néant indice 1600)

**DJOGBESSI Messan, n° mle 031633-K**

- 17-11-1981 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. stagiaire
- 17-11-1982 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon titularisé + A.C. 1 an
- 17-11-1983 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. (AC : néant)
- 17-11-1985 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 17-11-1987 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.
- 17-11-1989 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 17-11-1981 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 2200)

**KOMLAN Kadza Kwzmi, n° mle 020574-G**

- 05-09-1977 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. stagiaire

- 05-09-1978 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> éch. titularisé + AC. 1 an  
05-09-1979 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> éch. AC : néant  
05-09-1981 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> éch.  
05-09-1983 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon  
08-09-1985 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon  
08-09-1987 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon (ind. 2200)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 octobre 1991.

Arrêté n° 1044/METFP du 26/8/92 — Les employés de bureau permanents ci-après désignés titulaires du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Cat. B - ind. 750) dans les conditions suivantes (budget autonome de l'Université du Bénin) :

Nom et prénoms n° mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination
ANI-KPATCHA Tchaazim Bohognaki	employé de bureau permanent hors catégorie	01/07/85
Mme ABINATA DANDABA Waïba épse MABALO	dactylographe per- manente hors caté- gorie	01/10/87

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

**ANI-KPATCHA Tchaazim Bohognaki**

- 01-07-1987 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cla. 2<sup>e</sup> éch.  
01-07-1989 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cla. 3<sup>e</sup> éch.  
01-07-1991 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cla. 4<sup>e</sup> éch.  
(indice 1050)

**Mme ABINATA DANDABA Waïba épse MABALO**

- 01-07-1989 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cla. 2<sup>e</sup> éch.  
01-07-1991 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cla. 3<sup>e</sup> éch.  
(indice 950)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 juillet 1992.

Arrêté n° 1055/METFP du 27/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. SOUMSA Kokou, n° mle 013081-K, les arrêtés n°s 882/MFP du 29 novembre 1974 et 45/MJFPT du 20 janvier 1977 portant respectivement nomination et titularisation.

M. SOUMSA Kokou, n° mle 013081-K, titulaire du diplôme d'ingénieur de radiodiffusion et radiocommunications de l'Institut électronique de télécommunication de Léningrad, admis au concours de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur électronicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 18 septembre 1974 et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18-09-1974 : ingénieur électronicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
stagiaire  
18-09-1975 : ingénieur électronicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
titularisé A. C. + 1 an  
18-09-1976 : ingénieur électronicien de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
A. C. néant  
18-09-1978 : ingénieur électronicien de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
18-09-1980 : ingénieur électronicien de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
18-09-1982 : ingénieur électronicien de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
18-09-1986 : ingénieur électronicien principal 1<sup>er</sup> échelon  
18-09-1988 : ingénieur électronicien principal 2<sup>e</sup> échelon  
18-09-1990 : ingénieur électronicien principal 3<sup>e</sup> échelon  
(indice 2650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 janvier 1992.

Arrêté n° 1056/METFP du 27/8/92 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école des ingénieurs-adjoints de l'institut national de formation agricole de Tové (INFA) ou de l'école d'apprentissage agricole, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'environnement (section 39, chapitre 20 du budget général) :

**Ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 550)**

— NAYIBI Limbila Noundja

— KAMPANI Léne

**Adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 550)**

— ADJI Maningo Simphélé

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Arrêté n° 1083/METFP du 1/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. GUEMARBE Gbéboabe, n° mle 008390-Y, les arrêtés n° 0039/MTFP du 10 janvier 1986, 45/MTFP du 25 janvier 1990, 01292/MTFP du 22 décembre 1990 et 427/METFP du 17 avril 1992, portant respectivement nomination et avancement automatique d'échelons.

M. GUEMARBE Gbéboabe, n° mle 008390-Y employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : procédure civile), session de juin 1980 et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-02-1987 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01-02-1989 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-02-1991 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 octobre 1991.

Arrêté n° 1085/METFP du 1/9/92 — Mlle ADJINI Enyonom, n° mle 016006-Q, monitrice d'arts ménagers de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Artistique et Artisanale (CAPAA), session de juin 1987 (spécialité : macramé), et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement du second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement corres-

pondant à sa nouvelle situation administrative, conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1086/METFP du 1/9/92 — M. KEZIE Abalo, titulaire de la maîtrise ès- sciences juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) cycle III, option : magistrature, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrat de 3<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 17 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1087/METFP du 1/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. SOKAME Noutohou Koffi, n° mle 036792-A, l'arrêté n° 479/MTFP du 25 juin 1991, portant nomination.

M. SOKAME Noutohou Koffi, n° mle 036792-A, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 2 janvier 1991 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 mars 1992.

Arrêté n° 1088/METFP du 1/9/92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AGBOTE Yawovi Amétépé Manowoxa, n° mle 011782-Q, les arrêtés n° 981/MFP du 31 décembre 1973, 630/MJ/FP/T du 31 mai 1976 et 352/MTFP du 10 avril 1978 portant respectivement nomination, titularisation et intégration.

M. AGBOTE Yawovi Amétépé, n° mle 011782-Q, titulaire du diplôme de qualification (niveau 2) du centre de Formation Professionnelle de l'Office de Radiodiffusion Télévision française (O.R.T.F.) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 03 novembre 1973 et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitre 22 du budget général).

M. AGBOTE Yawovi Amétépé Manowoxa, n° 011782-Q, animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 novembre 1974 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

03.11.1975 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
(A.C. néant)

03.11.1977 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
(indice 1300).

M. AGBOTE Yawovi Amétépé Manowoxa, n° 011782-Q, animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de cadre de programme radiophonique de l'institut national de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 12 janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général). L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 03 novembre 1977, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. AGBOTE est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

03-11-1979 : administrateur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

03-11-1981 : administrateur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon

03-11-1983 : administrateur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

03-11-1985 : administrateur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>re</sup> échelon

03-11-1987 : administrateur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

03-11-1989 : administrateur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon

03-11-1991 : administrateur de radiodiffusion principal  
1<sup>er</sup> échelon (indice 2350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1097/METFP du 1/9/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 478/MTFP, 479/MTFP et 480/MTFP du 25 juin 1991, portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI-IJE) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI-IJE) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Date de prise de service	Date de la titularisation	Anciennete conservée
SAMAH Tinka Batolimba épouse NOUTEKPO 036715-M	09-09-85	01-01-87	1 an
ABOUGNA Yao Mani 036788-W	06-10-83	01-01-84	2m 25j
NAMOINI Nièmè Sambieni 036808-J	26-09-83	01-01-84	3m 5j
d'ALMEIDA Akpédjé Kokoè épse DATE 036729-B	26-09-83	01-01-84	3m 5j
DIATA Komla Elemawussi 036775-R	26-09-83	01-01-84	3m 5j
KOWOBALE Tchaa 036828-E	10-09-84	01-01-85	3 m 21 j
HILLAH-AYAYI Dédé épouse NOUKEY 036746-U	10-09-84	01-01-86	1 an
MENSAH-ATSO Elotodé Akuvi 036686-Y	05-10-83	01-01-85	1 an
WOGAN Abra Essimé 036694-Q	10-09-84	01-01-86	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

**SAMAH Tinka Batolimba épouse NOUTEKPO, n° mle 036715-M**

- 01-01-88 — institutrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 01-01-90 — institutrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-01-92 — institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

**ABOUGNA Yao Mani, n° mle 03688-W**

- 06-10-85 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 06-10-87 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 06-10-89 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

**NAMOINI Nièmè Sambieni, n° mle 0367808-J,  
d'ALMEIDA Akpédjé Kokoè épouse DATE,  
n° mle 036729-B et DIATA Komla Elemawussi, n° mle 036775-R**

- 26-09-85 → instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 26-09-87 — instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 26-09-89 — instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

**KOWOBALE Tchaa, n° mle 036828-E**

- 10-09-86 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 10-09-88 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 10-09-90 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

**HILLAH-AYAYI Dédé épouse NOUKEY, n° mle 036746-U  
et WOEGAN Abra Essimé, n° mle 036694-Q**

- 01-01-87 — institutrices de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 01-01-89 — institutrices de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-01-91 — institutrices de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

**MENSAH-ATSO Elotodé Akuvi, n° mle 036686-Y**

- 01-01-86 — institutrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 01-01-88 — institutrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-01-90 — institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 février 1992.

Arrêté n° 1105/METFP du 1<sup>er</sup>/9/92 — Les agents ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la Police en qualité de gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général) :

MM. — ABOUYOU Komla

- ALIDOU Alassani
- AKPAKOU Kossi Otto
- BAKA Kossi
- GNAKOU Yawo
- KOSSI Comlan
- NOUDODA Anoumou
- MAMIYABLE Ladjele
- PIGNANG Pohoumondou
- TAGBA Akpéli Wiyao
- WAOURA Bassago
- AGODO Komi Nonomekuadzi
- ASSIMA Mèba
- BAFEI Kossi
- FOLLY Dosseh
- KOMFINO Damitare
- MISSIGA Singlé Dandaba
- N'BOUEKE Tschrivu
- PALI Patibadou
- SAMA Essohamlon
- ALITI Tchèdiè

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Retraite**

Arrêté n° 931/METFP du 3/8/92 — Mme SEGBENAME Akuvi Dodzi, épouse AMEFIA, n° mle 011168-S, sage-femme d'Etat principale 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Promotion Maternelle et infantile du Camp RIT à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1001/METFP du 18/8/92 — M. LAWSON-LATEGO Ata-Boè, n° mle 002597-X, agent des IEM Ppal 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, relevant du ministère de l'Équipement et des Mines qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Arrêté n° 1002/METFP du 18/8/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**Ministère du Développement rural**

— ADOTEVI Adovi, n° mle 009331-M, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle

**Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire**

— KPOTUFE Kodzo, n° mle 004113-B, administrateur en chef de CE.

— da SILVEIRA Akolé, épouse GREGOIRE, n° mle 003260-W, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon.

**Ministère de la Santé et de la Population**

— DEKOLADEHOUN Wokpafa Yao, n° mle 012274-L, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon.

**Ministère de l'Equipeement et des Mines**

— SANT'ANNA-ROUHOUL Koudouce, n° mle 005533-P, ingénieur des mines de CE.

— SEGBETSE Koku Dotsé, n° mle 003255-H, commis d'administration principale de CE.

**Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique**

— AGLAMEY Kouassi Klouvi, n° mle 008984-S, professeur d'enseignement général 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

— FREITAS Akuété Adédiran, n° mle 005117-X, professeur d'enseignement général de CE.

— TSIKPLONOU Kédjroamédé, n° mle 006583-R, instituteur de CE.

— JOHNSON Efoua, n° mle 013924-N, monitrice de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1003/METFP du 18/8/92 — Mme BOROMNA Poyodjèba, épouse SIGNAN, n° mle 003606-G, agent de promotion sociale de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au Centre Communautaire de Tokoin à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pensions de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, en application des dispositions des articles 9 et 14 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1043/METFP du 26/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. SAMA Issa Essofa, n° mle 001472-S, inspecteur des douanes 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les arrêtés nos 679, 1398, 811 et 966/METFP des 17 mai 1984, 19 septembre 1985, 13 juillet 1992 et 10 août 1992 portant suspension de fonctions, révocation et admission à la retraite.

M. SAMA Issa Essofa, n° mle 001472-S, inspecteur des douanes 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour trente (30) ans de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985.

Arrêté n° 1073/METFP du 31/8/92 — M. AWOKU Ezi Kokou Emmanuel, adjoint administratif de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 pour limite d'âge.

Arrêté n° 1074/METFP du 31/8/92 — M. AMEYOU Mawoulé, ingénieur des travaux statistiques de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 pour trente (30) ans de service.

**Absences irrégulières**

Arrêté n° 967/METFP du 10/8/92 — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, l'absence irrégulière de M. KOABOUTI Addoh, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Arrêté n° 969/METFP du 10/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 833/MTFP du 15 mai 1984 portant révocation de M. TCHONILE Bouwè-Essodjo, n° mle 019367-Z, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Est constatée, à compter du 10 septembre 1984, l'absence irrégulière de M. TCHANILE Bouwè-Essodjo, n° mle 019367-Z, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications

Arrêté n° 985/METFP du 13/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents désignés en article 2, les arrêtés nos 233/MJFPT et 1673/MTFP des 11 mars 1977 et 17 novembre 1982 portant révocation et admission à la retraite d'office.

Est constatée, à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désigné relevant du ministère de l'Economie et des Finances.

**8 février 1977**

BOSSOU Egbégnà, agent spécialisé confirmé 2<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

**1<sup>er</sup> janvier 1983**

ADEDZE Koffi Nosi, préposé 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des douanes.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 987/METFP du 13/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents désignés en article 2, les arrêtés n° 621 et 1402/MTFP des 04 mai 1981 et 19 septembre 1985 portant licenciement et révocation.

Est constatée, à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés

**Ministère de la Santé et de la Population**

**19 septembre 1985**

EZOU Kossi Amégadoh, n° mle 004452-E, ingénieur des travaux statistiques 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Ministère de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique**

**04 mai 1981**

LAWSON-PLACCA Loté Anivi, instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pendant la durée de l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 989/METFP du 13/8/92 — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, l'absence irrégulière de M. TAMEK-LOE Kodjo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Pendant la durée de l'absence, le intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 991/METFP du 13/8/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TCHAKPALA Konga Atassolilelen, n° mle 004962-C, ingénieur-adjoint d'agriculture 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 843/MTFP du 05 juillet 1984 portant révocation.

Est constatée, à compter du 17 septembre 1983, l'absence irrégulière de M. TCHAKPALA Konga Atassolilelen, n° mle 004962-C, ingénieur-adjoint d'agriculture 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 926/METFP du 3/8/92 du 1<sup>er</sup> Octobre 1987 portant admission d'office à la retraite pour invalidité, en ce qui concerne les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police.

MM. SAGO Mandjam Sougou, n° mle 019891-M, gardien de

la paix 4<sup>e</sup> échelon.

- AMAH Kpatcha, n° mle 007598-Y, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon.
- GNALO Kpona, n° mle 013301-X, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon.
- BAKARY Laré Oumorou, n° mle 033527-Z, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.
- GORE Mouleka, n° mle 010210-L, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon.
- AMANAH Balatawi, n° mle 025097-T, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.
- AMAH Kpatcha, n° mle 007598-Y, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon.
- AFROMA Tchécéré, n° mle 025666-L, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.
- KOGLO Kossivi, n° mle 003981-F, officier de police principal 2<sup>e</sup> échelon.
- GERALDO Machloude, n° mle 014533-P, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.
- KPAKPAI Akaa, n° mle 019884-E, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.

L'absence irrégulière des intéressés est constatée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Pendant la durée de l'absence, les agents ci-dessus désignés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1010/METFP du 18/8/92 Est et demeure rapporté l'arrêté n° 342 du 4 avril 1978 portant suspension de M. SEWA Komlan Biova (Ignace), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'école officielle de Téloudè.

Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, l'absence irrégulière de M. SEWA Komlan Biova (Ignace), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école officielle de Téloudè.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1011/METFP du 18/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1136/MTFP du 17 novembre 1986 portant révocation de M. AGBOVON Komlan Tokoto, n° mle 011293-P, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon.

Est constatée à compter du 22 septembre 1986, l'absence irrégulière de M. AGBOBON Komlan Tokoto, n° mle 011293-P gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 1020/METFP du 26/8/92 — Sont et demeurent en ce qui concerne M. ETSE Dovi Yawo Semenyo, n° mle 017750-Y, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire,

les arrêtés nos 609 et 205/MTFP des 8 avril 1983 et 28 février 1992 portant licenciement et constatant absence irrégulière.

Est constatée à compter du 8 avril 1983, l'absence irrégulière de M. ETSE Dovi Yawo Semenyo, n° mle 017750-Y, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Baguida.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1057/ METFP du 27/8/92 — Art. 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 01 septembre 1992, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant des différents ministères :

#### Ministère de l'économie et des finances

- BOROZE TCHAA Lasigaisi, n° mle 020347-M Inspecteur douanes 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- EDOH AGBEWOANOU Atounheey, n° mle 007035-D Inspecteur douanes 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ABI Boyodi Kokou, n° mle 034292-W Secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- BONFO Gbandi, n° mle 035558-Y Comptable 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- DESSAH Abokotse Améfia, n° mle 013953-B Contrôleur trésor principal 1<sup>er</sup> échelon
- KOUEVEY Folly, n° mle 034226-U secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- SAMTOU KOSSI Agbenyo, n° mle 033783-H secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- WILSON ADJE Fogan, n° mle 035534-Y Secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AZIABOU Essi Dometo Atifosse Ep Adjete, n° mle 020069-X Adjoint administrative principale 1<sup>er</sup> échelon
- KAO KAFARA Bilawe, n° mle 023243-V Adjoint administrative 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOKOLE Adandogou, n° mle 010161-B Agent recouvrement trésor principal 1<sup>er</sup> échelon
- KONDO Daté, n° mle 009867-D Agent recouvrement trésor principal 3<sup>e</sup> échelon

- NAKPANE KAKOU Gado, n° mle 030165-F Agent assiette impôts 1<sup>er</sup> échelon
- AFFO Ototogbalo, n° mle 030031-R Préposé douanes 1<sup>er</sup> échelon
- AKATO KOSSI, Agbé, n° mle 010990-Q Préposé des P. T. T. 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- AKOH Aoufoh, n° mle 030037-P Préposé douanes 1<sup>er</sup> échelon
- ASSAYE Okate, n° mle 021915-D Préposé douanes brig. 3<sup>e</sup> échelon
- AWITY ETSE Djiwonou, n° mle 008039-Z Préposé douanes brig. 3<sup>e</sup> échelon
- GBADJA Kawara-Gamabina-Touré, n° mle 030080-S Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- ISSAKA Mamah, n° mle 008686-Q Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- KALIPE KOFFIVI Dziffa Hobli, n° mle 008104-J Agent spécialisé T. P. confirmé 3<sup>e</sup> échelon
- KITISSOU Tevi, n° mle 030093-F Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- KOUDONOU Kodjo Odjoh, n° mle 030101-X Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- KPOMADA EDOH Kossi, n° mle 030108-E Préposé douanes brig. 2<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité

- BABA Komna, n° mle 036601-K Commissaire de police stagiaire
- KAO Pouweréou, n° mle 036427-M Commissaire de police stagiaire
- NIMON Ouadja, n° mle 034157-X Attaché d'administration classe exceptionnelle
- BIDAMON Siou, n° mle 035294-Y, secrétaire d'administration classe exceptionnelle
- KEWERIDJAO Kpagouabalo, n° mle 034645-P, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- BORONKOME Dadja, n° mle 035005-H, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon
- ITIBLITSE Akossiwa épouse APPETI, n° mle 016147-M, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- ADJAWLO Kossivi, n° mle 010672-J, préposé des douanes brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- AGBEKNIGAN Amévic, n° mle 025670-Y, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon
- AGBENYA Koadjo, n° mle 035167-R, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon
- AGBEVE Kokouvi, n° mle 019839-H, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon
- AGNINDE Wana-Weme épouse SALOU, n° mle 037163-V, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon
- AGO Atchide, n° mle 035168-S, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon

les arrêtés nos 609 et 205/MTFP des 8 avril 1983 et 28 février 1992 portant licenciement et constatant absence irrégulière.

Est constatée à compter du 8 avril 1983, l'absence irrégulière de M. ETSE Dovi Yawo Semeno, n° mle 017750-Y, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Baguida.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 1057/METFP du 27/8/92 — Art. 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 01 septembre 1992, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant des différents ministères :

**Ministère de l'économie et des finances**

- BOROZE TCHAA Lasigaisi, n° mle 020347-M Inspecteur douanes 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- EDOH AGBEWOANOU Atounheey, n° mle 007035-D Inspecteur douanes 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ABI Boyodi Kokou, n° mle 034292-W Secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- BONFO Gbandi, n° mle 035558-Y Comptable 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- DESSAH Abokotse Améfia, n° mle 013953-B Contrôleur trésor principal 1<sup>er</sup> échelon
- KOUEVEY Folly, n° mle 034226-U secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- SAMTOU KOSSI Agbenyo, n° mle 033783-H secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- WILSON ADJE Fogan, n° mle 035534-Y Secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AZIABOU Essi Dometo Atifosse Ep Adjete, n° mle 020069-X Adjoint administrative principale 1<sup>er</sup> échelon
- KAO KAFARA Bilawe, n° mle 023243-V Adjoint administrative 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOKOLE Adandogou, n° mle 010161-B Agent recouvrement trésor principal 1<sup>er</sup> échelon
- KONDO Daté, n° mle 009867-D Agent recouvrement trésor principal 3<sup>e</sup> échelon

- NAKPANE KAKOU Gado, n° mle 030165-F Agent assiette impôts 1<sup>er</sup> échelon
- AFFO Ototogbalo, n° mle 030031-R Préposé douanes 1<sup>er</sup> échelon
- AKATO KOSSI Agbé, n° mle 010990-Q Préposé des P. T. T. 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- AKOH Aoufoh, n° mle 030037-P Préposé douanes 1<sup>er</sup> échelon
- ASSAYE Okate, n° mle 021915-D Préposé douanes brig. 3<sup>e</sup> échelon
- AWITY ETSE Djiwonou, n° mle 008039-Z Préposé douanes brig. 3<sup>e</sup> échelon
- GBADJA Kawara-Gamabina-Touré, n° mle 030080-S Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- ISSAKA Mamah, n° mle 008686-Q Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- KALIPE KOFFIVI Dziffa Hobli, n° mle 008104-J Agent spécialisé T. P. confirmé 3<sup>e</sup> échelon
- KITISSOU Tevi, n° mle 030093-F Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- KOUDONOU Kodjo Odjoh, n° mle 030101-X Préposé douanes 4<sup>e</sup> échelon
- KPOMADA EDOH Kossi, n° mle 030108-E Préposé douanes brig. 2<sup>e</sup> échelon

**Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité**

- BABA Komna, n° mle 036601-K Commissaire de police stagiaire
- KAO Pouweréou, n° mle 036427-M Commissaire de police stagiaire
- NIMON Ouadja, n° mle 034157-X Attaché d'administration classe exceptionnelle
- BIDAMON Siou, n° mle 035294-Y, secrétaire d'administration classe exceptionnelle
- KEWERIDJAO Kpagouabalo, n° mle 034645-P, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- BORONKOME Dadja, n° mle 035005-H, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon
- ITIBLITSE Akossiwa épouse APPETI, n° mle 016147-M, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- ADJAWLO Kossivi, n° mle 010672-J, préposé des douanes brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- AGBEGNIGAN Amévic, n° mle 025670-Y, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon
- AGBENYA Koadjo, n° mle 035167-R, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon
- AGBEVE Kokouvi, n° mle 019839-H, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon
- AGNINDE Wana-Weme épouse SALOU, n° mle 037163-V, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon
- AGO Atchide, n° mle 035168-S, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon

- TCHALIM Abalo, n° mle 014579-V, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon
- TCHAMIE Toi, n° mle 033875-V, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon
- TCHANGAI Kpakpabia Essodina, n° mle 035181-F, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon
- TCHEDRE Yao Kossivi Kpatcha, n° mle 007659-D, brigadier de police, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon
- TCHENDIE Essohanam Bilante n° mle 033877-P, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon
- TENIM Essoniwa, n° mle 035180-W, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon
- YATA Arouka, n° mle 025213-P, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon
- ASSIONGBON Dosse, n° mle 400248-A, S/S off. gardien de préfecture
- BATAKA Tchondo, n° mle 400285-P, S/S off. gardien de préfecture
- BATE Tépé, n° mle 400288-J, S/S off. gardien de préfecture
- BELEI Toyi, n° mle 400294-Q, S/S off. gardien de préfecture
- YERIMA Amidou N'Guebilawe, n° mle 011404-N, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon
- AGBERE Oussene Litty, n° mle 400175-Z S/S off. gardien de préfecture
- AGNALA Kpatcha, n° mle 400185-B, S/S off. gardien de préfecture
- AMEWOHA Koffi, n° mle 400232-S, S/S off. gardien de préfecture
- DEAWARE Badessi, n° mle 400481-T, S/S off. gardien de préfecture
- KAO Kagnatou Gnazou, n° mle 400419-D S/S off. gardien de préfecture
- KLOMEGA Komi Ayawo, n° mle 400436-W S/S off. gardien de préfecture
- N'GORE Yao Essoham, n° mle 400539-D, S/S off. gardien de préfecture
- N'LASSINDI Afoh, n° mle 400540-N, S/S off. gardien de préfecture
- TCHATENANGBO Samadjou Atamalou, n° mle 400640-S, S/S off. gardien de préfecture
- YEMPABOU Namdiogou, n° mle 400689-B, S/S off. gardien de préfecture
- ABALO Kodjo, n° mle 401559-H, troupe gardiens préfecture
- ABOTSI-ANOUMOU Kangni, n° mle 400135-R, troupe gardiens préfecture
- ALI Kpanté Lantame, n° mle 400214-Y, troupe gardiens préfecture
- AMAH GNASSINGBE Seti, n° mle 400225-K, troupe gardiens préfecture
- AMEDIAME Komina, n° mle 400228-N, troupe gardiens préfecture

- DOLEAGBENU Kossi Demze, n° mle 400349-X, troupe gardiens préfecture
- FLAGBO Komlanvi Enyonam, n° mle 400373-X, troupe gardiens préfecture
- KALIYABA Kawadom, n° mle 400413-F, troupe gardiens préfecture
- KEZIE Mankpawe Sindjalim, n° mle 400433-T, troupe gardiens préfecture
- NUTSUAGA Kokou Agbewonou, n° mle 400560-A, troupe gardiens préfecture
- ODANOU Dobli Inoussa, n° mle 400564-N, troupe gardiens préfecture
- TAMEKLOE Koffi, n° mle 400623-H, troupe gardiens préfecture

#### Ministère de la Justice

- ANANI Mekalawu, n° mle 026343-H, Magistrat 2<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère du développement rural

- AKOENGNON Djagnikpo, n° mle 006005-X, ingénieur d'agriculture classe exceptionnelle
- AMEFIA Senyo Yao Kouma, n° mle 016740-E ingénieur d'agriculture 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- DOSSEKOU Messan, n° mle 028010-U ingénieur d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- TCHALLA Yao Bidimawe Pali, n° mle 012673-K ingénieur d'agriculture classe exceptionnelle
- TOVOR Ayawovi Amewusika, n° mle 014074-L ingénieur d'agriculture principal 3<sup>e</sup> échelon
- YAGLA Yandao, n° mle 030438-G ingénieur d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AMEGBOR Edo-Kossivi Agbéko, n° mle 011703-H ingénieur trav. agric. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AWESSO Takougnadi, n° mle 021046-Q attaché d'administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- GABA Kuekuadjo Wobube, n° mle 005296-J ingénieur trav. des pêches 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- KADJOSSOU Bama Akouso, n° mle 007575-H ingénieur trav. agric. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KODJO Akakpo Komi, n° mle 030473-T technicien sup. d'hydraulique 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- KODJOVI-NUMADO Ayaovi Hoto, n° mle 012779-V ingénieur trav. agric. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- LAWSON-ATUTU Latévi M'Bouka Monde, n° mle 026684-W ingénieur trav. agric. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ODJO Atchou, n° mle 030478-Q technicien sup. développement 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AMUZU Koffi Adodo Agbéko, n° mle 032460-E ing. adjt. d'agriculture 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- TEDIHOU Sebiya, n° mle 006438-G ing. adjt. d'agriculture 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

- TOGUIMA Koffi, n° mle 023670-G, ing. adjt. d'agriculture 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- AFANOU Kodjo Mawouko, n° mle 018390-G, assistant météorologue principal 2<sup>e</sup> échelon
- AILA Koutemy, n° mle 003292-N, adjoint technique d'agriculture classe exceptionnelle
- AKUESON Kpakpo Laye, n° mle 006441-B, adjoint technique d'agriculture principal 3<sup>e</sup> échelon
- KANGNI Amouzou, n° mle 016103-Z, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- KOMLAN Kossigan Igneza, n° mle 006701-X, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOWU Afiyo Delaly Dovi épouse GBADAMASSI, n° mle 030225-B, comptable mécanographe 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- NTSOUKPOE Akouété-Kwami, n° mle 033760-J, adjoint technique d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- OURO-GBELE Oureya, n° mle 033254-Y, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SOUNE Fantchao, n° mle 023667-D, adjoint technique élevage 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- TCHINOU Akouété, n° mle 020503-R, adjoint technique agro. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- GBENYANAWO Koffi Elikplim, n° mle 008961-B, préparé des douanes brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de la Santé et de la population

- ATTISSO Kossi Séménu, n° mle 034351-R, médecin, 4<sup>e</sup> échelon
- DJOFFON A. DELALI ODUDZI épouse ELITSA, n° mle 029299-M, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon
- HOUKPORTI Afiwa Akpé, n° mle 031430-Y, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon
- MARFA Skouloum Ayc, n° mle 019336-J, ingénieur des travaux publics 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- AYEVA Aminta épouse TRAORE, n° mle 013811-V, assistant social principal 2<sup>e</sup> échelon
- MENSAH Adjévi, n° mle 013875-D, attaché d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon
- TANGHAWAYE Antante, n° mle 029456-S technicien supérieur génie sanitaire
- BAWERIMA Bouka Liban-Bani, n° mle 014674-L, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon
- BOUASSI Peyekam Bawonamle épouse HEMOU, n° mle 020234-U, infirmier d'Etat 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- DANDO Azando, n° mle 020240-S, assistant d'hygiène d'Etat 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- GBEDEVI Akouete, n° mle 028309-P, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- MENSAH Soeur Adzowa Mane, n° mle 015545-T, infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon
- MOUKPE Toi Badibadja, n° mle 028127-Z, masseur kinesithérapeute 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

- NAPO Tagba, n° mle 028128-A, infirmier d'Etat 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- TOGBE Aziatroga, n° mle 023462-Y, assistant d'hygiène d'Etat 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ADJETEY Attidigah Agnele épouse AGBETOME-GNO, n° mle 023149-P, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- BIRREGAH Katawa, n° mle 035020-N, agent recouvrement trésor 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AGBISSO-KOUTENA Tchasse Ahilwo, n° mle 004002-C, infirmier adjoint principal classe exceptionnelle
- BOGNON Koffi Koufuaaley, n° mle 032292-E, infirmier adjoint ordinaire 2<sup>e</sup> échelon
- MALOU Halo Neme épouse GNASSINGBE, n° mle 005699-V, infirmier adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale

- OURO-BAWINAY Tchatomby, n° mle 006263-Z, attaché d'administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- LABODJA Tchamedji Tchagao Zangabah, n° mle 036182-Y, agent promo/animation sociales 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- LAKOUGNON Kossi Tcha-Esso, n° mle 013327-R, agent promo/animation sociales 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- LAWSON Koko Mawuse Lolo épouse EKUE, n° mle 007545-B, sage-femme principal 3<sup>e</sup> échelon
- SAGOU Gbangbang Lifelba, n° mle 018420-E, agent promo/animation sociales 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOLAGBE Koamivi, n° mle 033572-W, comptable mécanographe 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique

- ADENKA Kokou Adebayor, n° mle 028636-N, professeur d'enseignement général 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ADOTEVI Adoté Senyon, n° mle 033679-L, professeur d'enseignement général classe exceptionnelle
- ALASSANE Tairou, n° mle 027445-P, professeur d'enseignement général 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- IVACHKOVA Valentina Semenovna épouse LAWSON, n° mle 033148-N, professeur d'enseignement technique 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- REMA Baba Waibe Tina épouse Aouissa, n° mle 020784-A professeur d'enseignement général 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AJAVON Abuluwaku Ayi Séna, n° mle 006984-A, conseiller adjoint d'orientation scolaire et P. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- ALAGBO Kokouvi Agbenyega, n° mle 006991-R pro-

- fesseur CEG 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KOULOUMA Dadja, n° mle 010830-G professeur CEG 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - KPADE Kouassi Foganh, n° mle 008951-Z, professeur CEG 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - KWADJO Tata Kwassi, n° mle 021410-U, professeur CEG 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - LAWSON-DRACKEY Fessou Imam, n° mle 020716-N professeur CEG 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - MAPEKE Essowè Abalwiao, n° mle 033113-T, professeur CEG 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - NAPOE Gbati Kpandja, n° mle 005640-A, conseiller adjt d'orientation scolaire & professionnelle 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - YORMENOO Kwashic, n° mle 019133-X, professeur CEG 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - ADOYI Lamy, épse AFODA-SEBOU, n° mle 033305-T, institutrice 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - AIDAM Atsoupi Venunye Fakonam, n° mle 032688-A institutrice Jardins d'Enfants 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - AKOUBIA Koshi, n° mle 029728-J, instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - AKUE-GEDU Kalé Kafui, épse MENSAH, n° mle 034473-B, institutrice 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - ALI Zatchi Tchadjobo, n° mle 005047-R, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon
  - AMEDEKA Kossi Sename, n° mle 021728-S, instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - AMOUSSOU Kpeto Komlan, n° mle 030230-Y, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - ASSOU Komlanvi Mawuto, n° mle 033600-A, instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - DOCCINE-DOMLAN Amah, n° mle 018112-J, instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon
  - DZODZINEWO Yawo Sénamé Folly, n° mle 010338-C, instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - EDOH Aku Agama, n° mle 006148-N, instituteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - GNEKOEZAN Yawo, n° mle 003090-C, instituteur classe exceptionnelle
  - HONYIGLOH Akua Mawuna, épse ABEVI, n° mle 029649-B, institutrice 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - KPELLE Akoua Enyonam, épse ANANOU, n° mle 036796-N, institutrice 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - MESSAN Taffuney Ayité, n° mle 024602-U, instituteur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - PADABADI Mahinou Essowissi, n° mle 021236-W instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - SEBOU Aklisso, n° mle 033405-F, instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - TAKOUDA Tchiou Bilimbiyou, n° mle 031785-B, instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - VIDEGLAH Folly, n° mle 032058-C, instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - YAWO Koku Sénanu, n° mle 022545-B, instituteur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - ADABI Batchassi Kossi, n° mle 029530-L, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - AGBEZUDO Abravi Amewotowu, n° mle 023776-J, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - AGBO Komi, n° mle 021268-N, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - AGBOWADAN Essivi Edem, épse KPONTON, n° mle 029362-L, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - ALEKA Kpeloudema, n° mle 014584-J, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - AMOUSSOU Messan, n° mle 002980-N, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - AYITE Sossou Kossivi, n° mle 021366-G, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - AZIABOR Kokou Enyonam, n° mle 024866-U, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - AZOUMARO Kpatcha Kamouky, n° mle 031987-M, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - BALI Kokou Balakibawi, n° mle 028921-K, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - BIRREGAH Dadjo, n° mle 031367-Z, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - BOUGONOU Gbandi, n° mle 024228-E, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - DALAKINA Babakaa, n° mle 029437-P, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - DANSOU Kossi-Mensah, n° mle 017398-Q, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - EKOUE-TOULAN Kouévi Ata, n° mle 019153-K, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - ETSE Komlan Gazogbon, n° mle 009320-S, instituteur adjoint 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - EVODA Kwasi, n° mle 018469-P, instituteur adjoint 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - GBENOUGA Agbetoho Kokou, n° mle 018525-F, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - HOUNAKEY Wodiade, n° mle 033004-N, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - KANGNI Koffi Dodzi n° mle 018381-F, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - KEYEWA Tcheme, n° mle 022392-A, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - KLOUSSE Attisso Agbomadjo, n° mle 011927-Z, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - KODJO Kouami, n° mle 027798-G, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
  - KOFFI Komlan, n° mle 033571-M, agent de constatation Douanes 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - KOVE Hateka, n° mle 017717-X, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - MAGLOH Edom Zoulou-Ble, n° mle 020425-K, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

- MAWUSI Afi épouse Hounkanli, n° mle 033595-M, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- NAMBO Sadjou, n° mle 006515-V, instituteur adjoint 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- OULOUNA Kokou, n° mle 027679-R, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- PADAYODI Tchaa Sanaa, n° mle 031926-G, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- PANLA Kabite, n° mle 009492-E, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SAMBIANI Youmanle Maridja, n° mle 029655-H, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- TEKOFI Folly Nouwodjro, n° mle 010903-R, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- TETEGAN Sewa, n° mle 024653-X, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- TOURE Garba, n° mle 030948-E, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- TSEKPIUA Yao Biga, n° mle 025572-E, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ABOKI Kossi, n° mle 017003-V, moniteur d'enseign. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ADOU Kpakpovi Agbagba, n° mle 012814-Q, moniteur d'enseign. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AKAKPO Kokouda Messan, n° mle 007934-Y, préposé Douanes Brig. chef 3<sup>e</sup> échelon
- ALATABA Kokou, n° mle 020387-V, moniteur d'enseignement 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ALOGNON Nevewodé Adakou, n° mle 020768-S, monitrice d'enseign. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AMEVIGBE Kossi Bléwusi, n° mle 005208-A, commis d'administration classe exceptionnelle
- BAKOUSSAM Abalo Katetche, n° mle 012748-N, préposé Douanes Brig. chef 1<sup>er</sup> échelon
- BOUKARI Ali, n° mle 006090-C, préposé Douanes Brig. chef 3<sup>e</sup> échelon
- DOH Yao Demanyala, n° mle 012753-B, préposé Douanes Brig. chef 2<sup>e</sup> échelon
- EDOE Doko Nyawunene, épouse TOSSOU, n° mle 025556-W, monitrice d'enseign. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- EDOH Koffigan, n° mle 017486-Y, moniteur d'enseign. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- EWOAMEOU Yao, n° mle 012036-E, préposé Douanes Brig. 3<sup>e</sup> échelon
- KOUBALO Patakipawi Sichaou, n° mle 022933-P, moniteur d'enseign. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- KOUMAH Noulagno Koffi, n° mle 022785-B, moniteur d'enseign. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- MENSAH Edoh Doe Kpatagnon, n° mle 017801-T, moniteur d'enseign. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- OUTCHA Kodjo, n° mle 017872-J, moniteur d'enseign. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SAGUINTAAH Adjowoa, n° mle 017899-M, moniteur d'enseign. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

- SEBABA Kpalou, n° mle 017913-B, moniteur d'enseign. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- TAGBA Akpede Adjiro, n° mle 030129-B, préposé Douanes Brig. 1<sup>er</sup> échelon

#### Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- BANG'NA Koura, n° mle 034627-M, professeur d'enseignement techn. 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- AVEKO Mawuko, n° mle 013798-Q, professeur collège enseign. techn. 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de la Communication et de la Culture

- BANG-NA Koumai, n° mle 028592-S, administrateur Radiodiffusion 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- d'ALMEIDA Ayicoe Ghan, n° mle 011860-N, ingénieur Radiodiffusion en chef 1<sup>er</sup> échelon
- YAOSIKA Mawuli, n° mle 016593-B, professeur d'enseignement général 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- DAKEVI Agbessi, n° mle 032856-A, animat. Action culturelle 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- KPESSILO Gnossi, n° mle 029379-D, rédacteur en chef information 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- KODJO Elemawusi Afelete, n° mle 031499-V, agent promotion cultur. 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- LAMBONI Gbiend, n° mle 014981-X, agent promotion cultur. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- MIGBODZI Kossi Sekou Gozo, n° mle 032770-L, agent promotion cultur. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- WASUNGU Midakena Bassamawe, n° mle 021162-C, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon
- AKAKPO Yaovi Aholou, n° mle 012652-N, Assistant production Radio TV Ciné. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- BONFOH Tchontchoko, n° mle 019529-T, rédacteur Radio Télév. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- KWAKU Kokouvi Kwadelou, n° mle 019543-R, assistant prod. Rad. TV Ciné. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- POULI Potcholi Toyi, n° mle 021645-F, assistant prod. Rad. TV Ciné. principal 1<sup>er</sup> échelon
- SONHAYE Kpanté, n° mle 003283-M, aide-sanitaire principal classe exceptionnelle

#### Ministère du Commerce et des Transports

- MIGNOUNA Douwehan Hodeba, n° mle 036550-Q, ingénieur chimiste 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

- AGBODJAN Lassey, n° mle 027431-Z, inspecteur

- Douanes 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- HOUENASSOU Tobenou Benni Milon, n° mle 026126-Y administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon
  - d'ALMEIDA Ayité G. Tico, n° mle 029479-R, attaché d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - OURNA Tchambago, n° mle 028372-N, ingénieur Trav. Stast. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - YENLERE Fatibe Dapandja, n° mle 036473-T, géographe 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
  - DJATO Poidy Nikpib, n° mle 009861-F, adjoint adm. 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
  - ABALO Tchilabalo, n° mle 006267-D, agent spécialisé T.P. principal 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

- GABIAM Akuété Beto, n° mle 032620-N, professeur adjoint d'E.P.S. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- METSOKO Ina Dzifa Koffi, n° mle 032644-N, professeur adjoint d'E.P.S. 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ABRAW Samer T'Mensah, n° mle 032593-K, maître éduc. phys. Sport 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ADOTOYO Kodjo Apémékou, n° mle 023767-R, maître éduc. phys. Sport 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- BONFOH Bassabi Issifou, n° mle 014872-J, maître éduc. phys. Sport 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- GBADZI Yawo Sefe, n° mle 013930-L, instructeur jeunesse animation 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- PALANGA Manabidede Kobie, n° mle 014314-L, agent promotion cultur. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ASSIH Lamabalo, n° mle 010687-R, préposé Douanes Brig. chef 2<sup>e</sup> échelon
- AYITE Ayayi, n° mle 010002-C, préposé Douanes Brig. 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de l'Environnement

- KOUPOKPA Kossi, n° mle 036384-A, ingénieur adjoint eaux et forêts 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- NOUNGBARE Sambiani, n° mle 034776-A, ingénieur adjoint eaux et forêts 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SONGUINE Bontchel, n° mle 030679-R, ingénieur adjoint d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- AVUSSE Edoh, n° mle 030619-M, adjoint techn. eaux et forêts 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- LOUCHE Yawo Dimana, n° mle 033701-X, adjoint techn. eaux et forêts 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- OUSSIBOTE Ali Ounoh, n° mle 028529-T, adjoint techn. eaux et forêts 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- SOLANI Maom Te O'Both, n° mle 034451-V, adjoint techn. eaux et forêts 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- TCHA-THOM Brikana, n° mle 034467-D, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Ministère de l'Équipement et des Mines

- AQUITEME Aklesso Pakpamadon, n° mle 030215-Z, architecte 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- SALAMI Amoussa, n° mle 008820-E, ingénieur aviation civile en chef 3<sup>e</sup> échelon
- DOSSA Koffi Wanisumale, n° mle 012674-U, contrôleur PTT principal 3<sup>e</sup> échelon
- GADESSE Kokou Blewusi, n° mle 027548-W, adjoint technique T.P. principal 2<sup>e</sup> échelon
- LAMBONI Douiti, n° mle 020495-Z, ing. adjt Agriculture 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- NANFAN Djorkou, n° mle 009783-H, adjoint technique T.P. 4<sup>e</sup> échelon
- da SILVEIRA Landjekpo Kovi, n° mle 021581-X, surveillant T.P. ordinaire 3<sup>e</sup> échelon
- KPADENOU Kangni, n° mle 021617-T, dessinateur projeteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

- FADJARA Nawanou Baba, n° mle 035913-B, inspecteur Douanes principal 3<sup>e</sup> échelon

#### C.H.U.

- LOOKY Akory-Basiky, n° mle 020276-W, laborantin d'Etat 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Université du Bénin

- SAMA Pyahalo, épse ASSIH, n° mle 036605-X, professeur ens. général 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Fondation Hans-Seidel

- SIMTARO Dadjalla Kawa, n° mle 020745-B, prof. ens. général 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Etablissements publics & Sociétés d'Etat Soc. Aéroport. Lomé-Tokoin (SALT)

- GNANG Evalou, n° mle 012566-Y, ingénieur aviation civile 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- LAWSON Laté Agbodeka, n° mle 032188-N, ingénieur statisticien économ. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- BANDJE Logossou, n° mle 032176-J, attaché d'adm. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- AMABLEY Kokou Wolali, n° mle 027462-G, technicien commerce 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- MOHAMA Moussouhoud, n° mle 006279-H, infirmier adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon

**Sociétés d'économie mixte TOGOTEX KARA**

- DJOMEDA Kodjo, n° mle 004449-B, administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon
- KOFFI Kodjo, n° mle 031376-S, professeur ens. techn. 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Organismes internationaux O M S**

- AKPOBOUA Batawaya, n° mle 011151-H, médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon
- HOUENASSOU-HOUANGBE, n° mle 010747-M, médecin insp. classe exceptionnelle
- AGBADAN Messan, n° mle 010761-B, inspecteur Trésor principal 1<sup>er</sup> échelon
- BIRREGAH M. Badjagana, n° mle 014676-E, laborantin d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon
- KLAkou Yawo Agbéko, n° mle 026385-B, assist. circul. aérienne 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1069/METFP du 31/8/92 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 256/MTFP du 5 mars 1987 acceptant démission de M. TCHADJOBO Kougnom-Tèkètibì, n° mle 034381-

P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Est constatée, à compter du 21 janvier 1987, l'absence irrégulière de M. TCHADJOBO Kougnom-Tèkètibì, n° mle 034381-P, ingénieur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**Intégrations**

Arrêté n° 1045/METFP du 27/8/92 — Sont et demeurent rapportés, les arrêtés n°s 740/MJFPT du 14 octobre 1975, 115/MTFP du 21 janvier 1980, 182/MTFP du 21 janvier 1985, 959/MFP du 17 décembre 1974, 1166/MTFP du 17 décembre 1979, 1108/METFP du 10 décembre 1991, portant intégration ; 236/MTFP du 28 mai 1988, accordant bonification d'échelons et 052/MTFP du 15 janvier 1991, portant intégration.

Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (CAMEROUN) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, sont intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne situation administrative	Nouvelle situation administrative	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de la titularisation	Ancien. conserv.	Imputation budgétaire
KANFOR-LARE Kolka 033727-R	Adjt Admtif de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. C - ind. 750)	Techn. sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat.A2 - ind. 1100)	05.07.79	05.07.80	1 an	Sect. 96, chap. 59 Togo Program- me Cathwell
NAMMANGUE Baguinani 021634-L	Adjt Admtif de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. stag. (cat. C - ind. 600)	Techn. sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat.A2 - ind. 1100)	01.07.75	01.07.76	1 an	Sect. 25 chap. 21 du budget gé- néral
ATIGAKU Komla Dzifa 007045-P	Inst-adjt de 3 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat. C - ind. 550)	Techn. sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat.A2 - ind. 1100)	07.08.74	07.08.75	1 an	Sect. 21 chap. 11 du budget gé- néral
KOLANI Tchenliek Beithien 009060-E	Adjt Admtif de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. C - ind. 750)	Techn. sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat.A2 - ind. 1100)	03.07.78	03.07.79	1 an	Sect. 25 chap. 21 du budget gé- néral

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

**KANFOR-LARE Kolka, n° mle 033727-R**

- 05-07-81 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. (AC épuisée)
- 05-07-83 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 05-07-85 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> éch.
- 05-07-87 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.
- 05-07-89 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.
- 05-07-91 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch. (indice 1700)

**NAMMANGUE Baguinani, n° mle 021634-L**

- 01-07-77 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. (AC épuisée)
- 01-07-79 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 01-07-81 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> éch.
- 01-07-83 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.
- 01-07-85 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.
- 01-07-87 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 01-07-89 — Techn. sup. de dév. ppal de 1<sup>er</sup> éch.
- 01-07-91 — Techn. sup. de dév. ppal de 2<sup>e</sup> éch. (indice 1900)

**ATIGAKU Komla Dzifa, n° mle 007045-R**

- 07-08-76 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. (AC épuisée)
- 07-08-78 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 07-08-80 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> éch.
- 07-08-82 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.
- 07-08-84 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.
- 07-08-86 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 07-08-88 — Techn. sup. de dév. ppal de 1<sup>er</sup> éch.
- 07-08-90 — Techn. sup. de dév. ppal de 2<sup>e</sup> éch. (indice 1900)

**KOLANI Tchenlick Beithien, n° mle 009060-E**

- 03-07-80 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. (AC épuisée)
- 03-07-82 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 03-07-84 — Techn. sup. de dév. de 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> éch.
- 03-07-86 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.
- 03-07-88 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.
- 03-07-90 — Techn. sup. de dév. de 1<sup>re</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch. (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1050/METFP du 27/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. CODJO Délava Komlan, n° mle 015354-C, les décisions n°s 2602/MTFP du 26 octobre 1977, 2210/MTFP du 6 novembre 1981, les arrêtés n°s 00237/MTFP du 29 octobre 1984, 01779/MTFP du 22 novembre 1985, 01292/MTFP du 22 décembre 1987, 00499/MTFP du 03 août 1990, 190/MTFP du 25 février 1991, portant avancement automatique d'échelon, promotion et intégration.

M. CODJO Délava Komlan, n° mle 015354-C, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2 - indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) de Paris à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon (cat. A1 - indice 1300) à compter du 24 août 1977 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 11 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 24.08.79 — adteur civil 2<sup>e</sup> échelon (indice 1450)
- 24.08.81 — adteur civil 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600)
- 24.08.83 — adteur civil 4<sup>e</sup> échelon (indice 1750)
- 24.08.85 — adteur civil ppal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1900)
- 24.08.87 — adteur civil ppal 2<sup>e</sup> échelon (indice 2050)
- 24.08.89 — adteur civil ppal 3<sup>e</sup> échelon (indice 2200)
- 24.08.91 — adteur civil en chef 1<sup>er</sup> échelon (indice 2350)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 09 septembre 1991.

Arrêté n° 1061/METFP du 27/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AMEGBLEAME Yaovi Atakouma, n° mle 034200-A, les arrêtés n°s 620/MTFP du 3 août 1989, portant régularisation de situation administrative, 020/MTFP du 10 janvier 1991 portant intégration.

M. AMEGBLEAME Yaovi Atakouma, n° mle 034200-A secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées option : diplomatie à la faculté du Droit de Sceaux en France est intégré dans la catégorie hiérarchique su-

périeure en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A1 - indice 1300) à compter du 12 novembre 1985 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 39 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

12-11-87 — secrét. des affaires étrangères 1<sup>re</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.  
 12-11-89 — " " " " ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 12-11-91 — " " " " 4<sup>e</sup> échelon  
 (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1090/METFP du 1/9/92 — M. ATTISSOH Folly, n° mle 035530-L, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence es-lettres (option : géographie, session de septembre 1985), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé dans son nouveau poste (CEG).

Arrêté n° 1091/METFP du 1/9/92 — M. COMLAN Bulli, n° mle 031031-Z, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence es-lettres (option : anglais), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur de CEG de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 novembre 1991.

Arrêté n° 1092/METFP du 1/9/92 — M. ATAKOURA Goumi Bènesso, n° mle 036123-D, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. B - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres (option : lettres modernes), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur de CEG de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise

de service de l'intéressé à son nouveau poste (CEG).

Arrêté n° 1093/METFP du 1/9/92 — M. BETEMA Bang'na, n° mle 036323-V, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du relevé de notes de quatrième (4<sup>e</sup>) année de géographie (option : géographie humaine) à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université du Bénin (session de février 1992), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration stagiaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 16 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 2 mars 1992.

Arrêté n° 1094/METFP du 1/9/92 — M. TCHAGAFFO Sabi, n° mle 036681-B, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. B - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar (République du Sénégal) est rayé du corps de l'enseignement et intégré dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. TCHAGAFFO Sabi est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 1095/METFP du 1/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TAKPARA Aryziky M'Bo, n° mle 017954-U l'arrêté n° 01008/MTFP du 14 novembre 1991, portant avancement automatique d'échelons.

M. TAKPARA Aryziky M'Bo, n° mle 017954-U, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP\_PTA/B, série concours, session des 4 et 5 octobre 1989) est intégré dans la catégorie B en qualité de professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 1096/METFP du 1/9/92 — M. SIMPINI Yawo Lawoè, n° mle 017928-A, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG, série concours, session des 04 et 05 octobre 1989, 2<sup>e</sup> degré), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Arrêté n° 1111/METFP du 4/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ABDOULAYE Imadah l'arrêté n° 896/MTFP du 21 octobre 1991, portant avancement automatique d'échelon.

M. ABDOULAYE Imadah, n° mle 008875-M, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. A2 - indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise en lettres à l'Université de LANCASTER au Royaume-Uni d'Angleterre à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de treize (13) mois est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A1 indice 1900) à compter du 2 octobre 1989 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé à compter du 2 octobre 1991 au grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 août 1991.

Arrêté n° 1118/METFP du 4/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AHONDO Atsuvia Sefako, n° mle 006461-X, les arrêtés n° 00977/MTFP du 06/06/85, 00577/MTFP du 25/06/87, 00285/MTFP du 02/05/90,

273/MTFP du 27/03/91, portant avancement automatique d'échelons et intégration.

M. AHONDO Atsuvia Sefako, n° mle 006461-X, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de capacité en droit (option : procédure civile) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 42 chapitre 2 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 18 avril 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressé;

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18.04.85 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 18.04.87 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 18.04.89 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 18.04.91 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1262/METFP du 28/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ACKLA Kétenguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon l'arrêté n° 985/MTFP du 06 juin 1985 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de la police.

M. ACKLA Kétenguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. C - indice 800) titulaire du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, session de septembre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officier de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B, indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.10.80 — Officier de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1.10.82 — Officier de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

- 1.10.84 — Officier de police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1.10.86 — Officier de police de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1.10.88 — Officier de police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1.10.90 — Officier de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

#### Reconstitution de carrière

Arrêté n° 1058/METFP du 27/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 198/MFP du 28 avril 1969 portant révocation de M. AWOKU Ezi Kokou Emmanuel.

La carrière de l'intéressé est reconstituée comme suit :

- 01-07-67 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 01-07-69 — “ “ 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 01-07-71 — “ “ 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 01-07-73 — “ “ 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 01-07-75 — “ “ principal 1<sup>er</sup> échelon  
 01-07-77 — “ “ principal 2<sup>e</sup> échelon  
 01-07-79 — “ “ principal 3<sup>e</sup> échelon  
 01-07-81 — “ “ de classe exceptionnel-  
 le (indice 1050).

Arrêté n° 1153/METFP du 8/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. DIASSO Tinko Sofianou, n° mle 027846-G, professeur d'enseignement supérieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, les arrêtés nos 753, 1336, 145, 298 et 130/METFP des 10 août et 30 décembre 1987, 10 février 1989, 2 mai 1990 et 12 février 1991 portant retard à l'avancement de grade.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 23.01.84 — professeur d'enseignement supérieur de 3<sup>e</sup>  
 classe 4<sup>e</sup> échelon  
 23.01.86 — “ “ de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 23.01.88 — “ “ de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 23.01.90 — “ “ de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 23.01.92 — “ “ de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 (indice 2350)

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Régularisation de la situation

Arrêté n° 1062/METFP du 27/8/92 — La situation administrative de MM. AYENA Ama, n° mle 006675-D et KLOGO Kwasi Blewusi, n° mle 010079-Z, est régularisée comme suit :

#### AYENA Ama, n° mle 006675-D

##### Catégorie B

03-07-1984 : aide-statisticien de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 (indice 1050)

##### Catégorie A2

10-09-1988 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + AC : 8  
 mois 10 jour

30.12.1988 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + A.C. :  
 néant

30.12.1990 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 (indice 1300)

#### KLOGO Kwasi Blewusi, n° mle 010079-Z

##### Catégorie B

18-07-1983 : aide-statisticien de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 (indice 1050)

##### Catégorie A2

10-09-1988 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + A.C. :  
 1 an 7 mois 25 jours

15-01-1988 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + A.C. :  
 néant

15-01-1990 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

15-01-1992 : comptable de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1400)

Les dates du prochain avancement de grade des intéressés sont fixées au 03 juillet 1992 pour M. AYENA Ama et au 18 juillet 1992 pour M. KLOGO Kwasi Blewusi.

#### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27/8/92 à l'arrêté n° 205/METFP du 28 février 1992 constatant absence irrégulière (régularisation).

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Au lieu de :

20 Avril 1984

DONOU Solegadji, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

Lire :

20 Avril 1982

DONOU Solegadji, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 27/8/92 à l'arrêté n° 731/METFP du 30 juin 1992 portant admission à la retraite.**

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

*Au lieu de :*

AGODE Komi Samedji, n° mle 002682-C, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Lire :*

AGODE Komi Samedji, n° mle 002682-C, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 3/8/92 à l'arrêté n° 819/METFP du 15 juillet 1992 portant nomination.**

Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (cinq) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 7, chapitre 23 du budget général).

*Au lieu de :*

23 Juillet 1990

— AMOU Kouloun Djadja, n° mle 034549-P, 6<sup>e</sup> catégorie échelle D.

*Lire :*

23 Juillet 1990

— AMOU Kouloun Dadja, n° mle 034549-P, 6<sup>e</sup> catégorie échelle D.

Le reste sans changement

## HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

## Organisation des services

**ACTE PARLEMENTAIRE N° 001/92 du 28 juin 1992 portant organisation des services du Haut Conseil de la République.**

Vu l'Acte n° 7 du 23 Août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de Transition :

Vu la nécessité de service :

Le Bureau ayant délibéré :

Le Président du Haut Conseil de la République prend l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les services du Haut Conseil de la République comprennent :

- Le cabinet du président du Haut Conseil de la République;
- La direction de l'Information du Haut Conseil de la République ;
- Le secrétariat de l'Information du Haut Conseil de la République ;
- Le secrétariat particulier ;
- Le service de Sécurité.

Art. 2 : Les responsables de chacun de ces différents services relèvent directement du Président du Haut Conseil de la République.

— **Du cabinet du président du Haut Conseil de la République**

Art. 3 : Le cabinet du Président du Haut Conseil de la République est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet nommé par Acte Parlementaire.

Il comprend :

- les Conseillers ;
- les chargés d'études et de missions.

Art. 4 : Les attributions du directeur de cabinet comprennent toutes les affaires relatives aux activités du Haut Conseil de la République.

A ce titre, le directeur de cabinet est chargé de l'instruction et du suivi des affaires ainsi que de la surveillance de la bonne marche de celles-ci. Il coordonne les activités administratives du Haut Conseil de la République. Il peut recevoir délégation de signature du Président du Haut Conseil de la République.

Le directeur de cabinet coordonne les activités des conseillers et des chargés d'études et de missions.

Art. 5 : Le Président du Haut Conseil de la République fait appel à des conseillers ayant une expérience bien établie dans leur domaine de compétence, qu'il consulte en cas de besoin sur des problèmes ponctuels.

Lesdits conseillers relèvent de l'autorité directe du Président du Haut Conseil de la République qui fixe par arrêté les modalités de rétribution de leur consultation.

Art. 6 : Les chargés d'études et de missions assurent l'exécution de toutes études ou de toutes missions à la demande du

Président du Haut Conseil de la République. Ils sont nommés par arrêté du Président du Haut Conseil de la République.

## II — De la direction de l'information auprès du Haut Conseil de la République

Art. 8 : La direction de l'information auprès du Haut Conseil de la République est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par Acte Parlementaire.

Elle comprend :

- Une division "Presse Présidentielle" (Attaché de Presse)
- Une division documentation et archives
- Une bibliothèque centrale du parlement
- le journal du parlement
- le centre de liaisons multimédias
- une division technique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chaque division sont fixés par arrêté du Président du Haut Conseil de la République.

Art. 9 : La direction de l'information est chargée de la coordination des activités des structures du système d'information du Haut Conseil de la République ; des liaisons avec les organes de communication et des rapports courants entre le Haut Conseil de la République, le ministère de la Communication en particulier et le monde des médias en général.

## III — Du secrétariat particulier

Art. 10 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'exécution du courrier personnel du Président du Haut Conseil de la République ainsi que de toutes tâches qui lui sont confiées par le Président du Haut Conseil de la République et le directeur de cabinet. Il est placé sous la responsabilité du chef du secrétariat nommé par arrêté du Président du Haut Conseil de la République.

## IV — Des services de sécurité

Art. 11 : Les services de sécurité comprennent :

- L'aide de camp
- La sécurité rapprochée
- La sécurité générale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité sont définis par le Président du Haut Conseil de la République.

## V — Dispositions diverses

Art. 13 : Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures,

prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 1992

Le Président du Haut Conseil de la République,

**Mgr Fanoko Philippe KPODZRO**

### Nominations

**ACTE PARLEMENTAIRE n° 002/92 du 28 juin 1992 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil de la République**

Article premier — M. Ahlonko BRUCE, titulaire de la maîtrise ès sciences juridiques (option carrières internationales), fonctionnaire des affaires étrangères, est nommé directeur de cabinet du Président du Haut Conseil de la République.

Art. 2 — Le présent Acte prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**ACTE PARLEMENTAIRE n° 003/92 du 28 juin 1992 portant nomination du Directeur du service de l'information auprès du Haut Conseil de la République**

Article premier — M. Honoré Yayo KPENOUYOU, rédacteur en chef principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du service de l'information auprès du Haut Conseil de la République.

Art. 2 — Le présent Acte prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

### DIVERS

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 298/MEF/CR du 13/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration fixé à 10 % est porté à 15 % de la pension principale : HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (848 824) FRANCS allouée à M. LAWSON-LATEVE Assiandou, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 au titre de son enfant Laté-Kayi, née le 31 mai 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT

VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (127 324) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. LAWSON-LATEVE Assiandou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Arrêté n° 299/MEF/CR du 13/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGBENOU Dissi Kodjo Kumaplé, adjudant chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 147 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale SIX CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE QUATRE (619 144) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Biova, née le 19 février 1968  
Egnonam, née le 23 mai 1969

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX (154 786) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Arrêté n° 300/MEF/CR du 13/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. da SILVEIRA Landjekpo Koffi Elemé, agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé est porté de 20 à 25 % de sa pension principale HUIT CENT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (808 464) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au titre de son enfant Codjo Agbéko, né le 9 août 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT DEUX MILLE CENT SEIZE (202 116) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 301/MEF/CR du 13/7/92 — La pension de retraite concédée par arrêté n° 279/MEF/CR du 9 juin 1988 à M. KORODOWOU Akamanga, capitaine de 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est suspendue pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

Arrêté n° 302/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve

MABOUYEMA Atakou Yabigah (née FESSOUWA) épouse de feu MABOUYEMA Kodjo, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1200 du 3<sup>e</sup> régiment interarmes (indice 420, pourcentage 51 %) décédé en activité le 22 mars 1990, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT VINGT HUIT (89 128) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (17 824) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Koffi, né le 8 août 1975  
Kossi, né le 14 septembre 1975  
Bakintani, née le 21 novembre 1977  
Kossiwavi, née le 30 novembre 1980  
Nagebissagoua, né le 23 juin 1982  
Ditiba, née le 4 août 1983  
Dankaa, née le 18 novembre 1984  
Bahèma, né le 21 mars 1986  
Adjovi, née le 2 janvier 1989  
Ayaouvi, née le 22 janvier 1989.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24 964) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. LELABISSA Magomté, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 303/MEF/CR du 14/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DJAGBA Noabeyenne (née YEBELIGUE) épouse de feu DJAGBA Massa Atouga, agent technique de santé, 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1350, pourcentage 71 %), en retraite décédé le 7 janvier 1989, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (398 824) FRANCS.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 7 janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve DJAGBA Noabeyenne (née YEBELIGUE) épouse de feu DJAGBA Massa Atouga pour compter du 7 janvier

1990 une majoration pour enfants au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (49 853) FRANCS au titre de ses enfants ci-après désignés :

Assibi, née le 6 novembre 1948  
Nambisséli, née le 11 juillet 1950  
Damsanou, né le 13 novembre 1953.

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (79 764) FRANCS pour compter du 7 janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Bilandipli, né le 2 mars 1971  
Dambani, né le 3 octobre 1973  
Gounténi, née le 12 décembre 1973  
Yembliman, né le 26 juillet 1976  
Yendoukoa, né le 30 juin 1978  
Gountandi, né le 13 novembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJAGBA Tchéliaga, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cuius.

Arrêté n° 467/MEF/CR du 16/9/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. TAGBO Kwami Goého, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, est porté de 20 % à 25 % de la pension principale de TROIS CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (309 572) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 au titre de son enfant Yawo, né le 9 décembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (77 396) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

Arrêté n° 470/MEF/CR du 16/9/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 263/MEF/CR du 2 août 1991 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 60 %, indice 2200) à M. EWE Mensah Tinvi Roger, professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (1 173 376) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 est attribuée sur les

fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWE Mensah Tinvi Roger, professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWE Mensah Tinvi Roger pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sika, née le 15 décembre 1969  
Kodjo, né le 17 mai 1971  
Déla, né le 26 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (117 338) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

M. EWE Mensah Tinvi Roger pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 17 mai 1971  
Déla, né le 26 avril 1975  
Kouassi, né le 9 novembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. EWE Mensah Tinvi Roger ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Kodjo, né le 17 mai 1971 et Déla, né le 26 avril 1975 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 263/MEF/CR du 2 août 1991 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 476/MEF/CR du 24/9/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (367 824) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVI-TOGBASSA Ayi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1300), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1992.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. AYIVI-TOGBASSA Ayi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 477/MEF/CR du 24/9/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (536 756) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKUESSON Kpakpo Matiwo, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1500), révoqué.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 6 mai 1993.

M. AKUESSON Kpakpo Matiwo pourra prétendre pour compter du 6 mai 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Adotè, né le 24 décembre 1975.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. AKUESSON Kpakpo Matiwo au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 29/9/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. TIWEZI Potolaté, sergent 6<sup>e</sup> échelon n° mle 0272 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale : TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE (372 816) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant.

Atawédéou, né le 22 janvier 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE (93 204) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. TIWEZI Potolaté, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

#### Rôles

Décision n° 95/MEF/DGI du 18/9/92 — Est approuvée et rendue exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
----------------------	--------------------------	-------------------	-------

#### Budget général

55	Lomé	Taxe Fonc.....	2 530 602	2 530 602
<b>Budget communal</b>				
55	Lomé	Taxe Fonc. ....	5 061 204	5 061 204
				7 591 806

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT SIX FRANCS est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 96/MEF/DGI du 18/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total	
<b>Budget général</b>				
52	Lomé	IRPP .....	6 416 632	
		ISN .....	3 226 888	
		TS .....	4 832 728	
53	Lomé	TF .....	4 348 975	18 825 223
<b>Budget communal</b>				
52	Lomé	TCS .....	138 125	
53	Lomé	TP .....	8 697 949	
		TOM .....	1 043 756	9 879 830
				28 705 053

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE CINQUANTE TROIS FRANCS est fixée au 22 avril 1992.

Décision n° 97/MEF/DGI du 18/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total	
<b>Budget général</b>				
58	Lomé	Taxe Fonc. ....	1 343 511	

Taxe Fonc. .... 1 007 011  
2 350 522

**Budget communal**

58 Lomé Taxe Fonc. .... 2 687 022  
TOM ..... 511 402  
59 Lomé Taxe Fonc. .... 2 014 022  
TOM ..... 434 042  
5 646 488  
7 997 010

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DIX FRANCS est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 98/DGI du 18/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
--------------	---------	--------------------------	-------------------	-------

**Budget général**

54 Lomé Taxe Fonc..... 689 167 689.167

**Budget communal**

54 Lomé Taxe Fonc..... 1.378.333  
Tom..... 359.000  
1 737 333  
2 426 500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS est fixée au 22 avril 1992.

Décision n° 99/DGI du 18/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
--------------	---------	--------------------------	-------------------	-------

**Budget général**

64 Lomé IS ..... 813 633  
FNI ..... 160 065  
TSVPS ..... 50 000  
1 023 698  
1 023 698

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION VINGT TROIS MILLE SIX

CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 100/DGI du 18/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
--------------	---------	--------------------------	-------------------	-------

**Budget général**

65 Lomé TF ..... 2 977 615  
2 977 615

**Budget communal**

65 Lomé TF ..... 5 955 232  
TOM ..... 1 066 003  
7 021 235  
9 998 850

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS est fixée au 01 juin 1992.

Décision n° 101/DGI du 18/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
--------------	---------	--------------------------	-------------------	-------

**Budget général**

33 Haho ISN ..... 583 600  
TC-IR ..... 171 000  
34 Wawa IRPP ..... 28 560  
ISN ..... 418 172  
TC-IR ..... 103 500  
35 Tohoum ISN ..... 642 150  
TC-IR ..... 225 000  
2 171 982

**Budget préfectoral**

33 Haho TC-IR ..... 57 000  
34 Wawa TC-IR ..... 34 500  
35 Tohoum TC-IR ..... 75 000  
166 500  
2 338 482

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant

à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 103/MEF/DGI du 18/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
60 Lomé	Taxe Fonc. ....	4 946 209	
61 Lomé	Taxe Fonc. ....	18 301 750	23 247 959
<b>Budget communal</b>			
60 Lomé	Taxe Fonc. ....	9 892 416	
"	TOM .....	86 790	
61 Lomé	Taxe Fonc. ....	36 603 500	
"	TOM .....	1 995 350	
			48 578 056
			<u>71 826 015</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE ONZE MILLIONS HUIT CENT VINGT SIX MILLE QUINZE FRANCS est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 104/DGI du 18/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
62 Lomé	T.F. ....	765 583	
63 Lomé	T.F. ....	2 621 939	3 387 522
<b>Budget communal</b>			
62 Lomé	T.F. ....	1 531 167	
63 Lomé	T.O.M. ....	373 700	
	T.F. ....	5 243 877	
	T.O.M. ....	939 207	8 087 951
			<u>11 475 473</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant

à la somme de ONZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 105/DGI du 18/9/92. Sont approuvés et rendus exécutoires de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
56 Lomé	TP .....	2 154 815	
57 Lomé	TP .....	16 992 154	19 146 969
<b>Budget communal</b>			
56 Lomé	TP .....	4 309 629	
57 Lomé	TP .....	33 984 308	
			38 293 937
			<u>57 440 906</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SIX FRANCS est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 106/DGI du 18/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
49 Lomé	IMF-IS .....	12 000 150	
	IS .....	89 200	
	FNI .....	4 040 890	
	TBM .....	245 554	
	TSVPS .....	325 000	
50 Lomé	TP .....	646 105	17 346 899
<b>Budget communal</b>			
50 Lomé	TP .....	1 292 212	1 292 212
			<u>18 639 111</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS SIX CENT

TRENTE NEUF MILLE CENT ONZE FRANCS est fixée au 22 avril 1992.

Décision n° 107/DGI du 22/9/92. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
175	Lomé	Taxe Fonc.....	1 145 850	
	Lomé			1 145 850
<b>Budget communal</b>				
175	Lomé	Taxe Fonc.....	2-291 700	
"	Lomé	TOM.....	668 712	
				2 960 412
				4 106 262

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus dont le montant s'élève à la somme de QUATRE MILLIONS CENT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX FRANCS est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 108/DGI du 22/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
25	Dapaong	IRPP .....	1 084 706	
		ISN .....	1 409 745	
		TS .....	154 502	
26	Dapaong	TP .....	1 048 634	
		TSFCB .....	3 333	
		TC-IR .....	7 333	
27	Kpendjal	TP .....	22 200	
		TC-IR .....	4 000	
		TSFCB .....	1 667	
				3 736 120
<b>Budget communal</b>				
25	Dapaong	TCS .....	485 198	
26	Dapaong	TP .....	2 097 267	
		TC-IR .....	14 667	

TSFCB .....	6 667	
<b>Budget préfectoral</b>		
		2 603 799
27 Kpendjal TP .....	44 400	
	TC-IR .....	8 000
	TSFCB .....	3 333
		55 733
		6 395 652

Décision n° 109/DGI du 22/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
20	Tabligbo	Taxe Fonc.....	31 700	
21	Yoto	IRTR .....	1 582 880	
22	Yoto	IMF - IRPP .....	83 499	
		FNI .....	4 176	
23	Yoto	IRPP .....	70 685	
		ISN .....	239 908	
		TC-IR .....	22 621	
24	Yoto	TS .....	24 717	
25	Yoto	Taxe Prof. ....	118 648	
		TSFCB .....	22 666	
				2 201 500
<b>Budget communal</b>				
20	Tabligbo	Taxe Fonc. ....	63 400	63 400
<b>Budget préfectoral</b>				
23	Yoto	TC-IR.....	22 500	
24	Yoto	TCS .....	48 269	
25	Yoto	Taxe Prof. ....	237 298	
		TSFCB .....	45 334	
				353 401
<b>Comptes hors budget 410-100</b>				
21	Yoto	Pénalités	12 892	12 892
				2 631 193

Décision n° 110/DGI du 22/9/1992. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
221	Zio	ISN .....	138 000
		Taxe Prof. ....	224 000
222	Zio	Taxe Prof. ....	17 158
		TSFCB .....	20 000
223	Tsévié	Taxe Prof. ....	72 000
		ISN .....	27 000
			498 158
<b>Budget préfectoral</b>			
221	Zio	TC-IR .....	138 000
		Taxe Prof. ....	448 000
222	Zio	Taxe Prof. ....	34 315
		TSFCB .....	40 000
			660 315
<b>Budget communal</b>			
223	Tsévié	Taxe Prof. ....	144 000
		TC-IR .....	27 000
			171 000
			1 329 473

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE Francs est fixée au 14 septembre 1992.

Décision n° 111/DGI du 22/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
29	Tône	IRTR .....	455 650
30	Tône	IRPP .....	2 700
		ISN .....	20 907
31	Tône	Taxes Prof. ....	37 000
		TSFCB .....	13 333
		TC-IR .....	48 500
32	Tandjoaré	IRPP .....	58 582
		ISN .....	20 907

33	Tandjoaré	Taxes Prof. ....	40 833
		TSFCB .....	3 333
		TC-IR .....	25 000
			726 745

**Budget préfectoral**

30	Tône	TCS .....	3 000
31	Tône	Taxe Prof. ....	74 000
		TSFCB .....	26 667
		TC-IR .....	24 250
32	Tandjoaré	TCS .....	4 625
33	Tandjoaré	Taxes Prof. ....	81 667
		TSFCB .....	6 667
		TC-IR .....	12 500
			233 376

**Compte hors budget 410-100**

29	Tône	Pénalités .....	3 750
			3 750
			963 871

Décision n° 112/DGI du 22/9/1992. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
<b>Budget général</b>			
184	Lomé	IMF-IS .....	479 471 896
		IS .....	460 526 791
		FNI .....	141 682 806
		IRPP .....	2 626 250
		IMF-IRPP .....	40 811 048
		TBM .....	10 205 519
		TFG .....	23 554 926
		T.S.V.P.S .....	5 725 000
		ISN .....	1 764 488
		TC-IR .....	198 500
			1 166 567 224
<b>Budget communal</b>			
184	Lomé	TC - IR .....	1 500
			1 500
			1 166 568 724

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLIARD CENT SOIXANTE SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 113/DGI du 22/9/1992. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
207	Lomé	IMF - IS .....	3 956 940	
		IMF - IRPP .....	532 720	
		FNI .....	2 881 940	
		IS .....	4 590 800	
		IRPP .....	12 165 142	
		ISN .....	800 141	
		TSVPS .....	650 000	
		TC-IR .....	254 680	
208	Lomé	IMF - IS .....	388 755	
		FNI .....	125 405 965	
		IS .....	488 279 752	
		TBM .....	1 813 564	
		TSVPS .....	1 250 000	642 970 399
<b>Budget communal</b>				
207	Lomé	TC - IR .....	9 000	9 000
<b>Compte hors budget 410-100</b>				
208	Lomé	Pénalités .....	25 000	25 000
			<u>643 004 399</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT QUARANTE TROIS MILLIONS QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 114/DGI du 25/9/1992. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
213	Lomé	IMF - IRPP.....	1 049 140	
		FNI .....	566 140	
		ISN .....	462 715	
		IRPP .....	1 275 390	
		TC-IR .....	514 500	

214	Lomé	Taxe Prof. ....	4 908 291	
			<u>8 776 176</u>	
<b>Budget communal</b>				
213	Lomé	TC-IR .....	106 500	
214	Lomé	Taxes Prof. ....	9 816 584	
			<u>9 923 084</u>	
			<u>18 699 260</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE Francs est fixée au 14 septembre 1992.

Décision n° 115/DGI du 25/9/1992. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
200	Lomé	IRPP.....	8 641 676	
		ISN .....	4 732 730	
		TC-IR .....	2 400 635	
201	Lomé	IMF - IRPP .....	13 662 364	
		FNI.....	3 182 287	
		IRPP.....	742 700	
		ISN .....	1 436 148	
		TC - IR .....	213 280	
			<u>35 011 820</u>	
<b>Budget communal</b>				
200	Lomé	TC-IR .....	336 000	
201	Lomé	TC-IR.....	39 000	375 000
<b>Compte hors budget 410-100</b>				
201	Lomé	Pénalités .....	6 520	6 520
			<u>35 393 340</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 116/DGI du 25/9/1992. — Sont approuvés et ren-

des exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
209 Lomé	IRPP.....	4 398 700	
	ISN .....	1 146 284	
	TC-IR .....	889 725	
210 Lomé	Taxe Prof. ....	916 197	
			7 350 906
<b>Budget communal</b>			
209 Lomé		60 000	
210 Lomé	TC-IR .....	1 832 395	
	Taxe Prof....		1 892 395
<b>Compte hors budget 410-100</b>			
209 Lomé	Pénalités .....	1 156 115	1 156 115
			10 399 416

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT SEIZE Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 119/DGI du 25/9/1992. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
187 Lomé	Taxes Prof. ....	1 306 860	
			1 306 860
<b>Budget communal</b>			
187 Lomé	Taxes Prof. ....	2 613 719	
			2 613 719
			3 920 579

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 120/DGI du 25/9/1992. — Sont approuvés et

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
194 Lomé	Taxe Prof. ....	247 724	
195 Lomé	Taxe Prof. ....	5 063 357	
			5 311 081
<b>Budget communal</b>			
194 Lomé	Taxe Prof. ....	495 447	
195 Lomé	Taxe Prof. ....	10 126 715	
			10 622 162
			15 933 243

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUINZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 121/DGI du 25/9/1992. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
183 Lomé	IMF-IS .....	90 287 670	
	IS .....	75 903 724	
	FNI .....	55 570 440	
	TBM .....	24 399 713	
	TSVPS .....	3 075 000	
			249 236 547
<b>Compte hors budget 410-100</b>			
183 Lomé	Pénalités .....	325 000	
			325 000
			249 561 547

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 405/MEF/DGI du 7/9/1992. — Sont pris en char-

ge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
11	Dapaong	IRTR .....	355.875	
12	Dapaong	Taxe prof .....	119.434	475.309
<b>Budget communal</b>				
12	Dapaong	Taxe Prof. ....	238.869	
				238.869
				714.178

Décision n° 117/DGI du 25/9/1992. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
224	Lomé	IRPP .....	2 000	
		TC-IR .....	243 000	
		ISN .....	24 600	
225	Lomé	IRPP .....	2 000	
		TC-IR .....	145 500	
		ISN .....	15 600	
226	Lomé	TP .....	21 400	
227	Lomé	TP .....	51 133	505 233
<b>Budget communal</b>				
224	Lomé	TC-IR .....	81 000	
225	Lomé	TC-IR .....	55 500	
226	Lomé	TP .....	42 800	
227	Lomé	TP .....	102 267	
				281 567
				786 800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT Francs est fixée au 14 septembre 1992.

Décision n° 118/DGI du 25/9/1992. — Sont approuvés et ren-

dus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
189	Lomé	Taxes Prof. ....	671 138	
				671 138
<b>Budget communal</b>				
189	Lomé	Taxes Prof. ....	1 342 276	
				1 342 276
				2 013 414

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATORZE Francs est fixée au 17 août 1992.

Arrêté n° 406/MEF/DGI du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1992.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
40	Lomé	IRPP .....	126.143.861	
		TS .....	40.012.182	
		TC - IR .....	22.500	
41	Lomé	ISN .....	40.531.816	
		Taxe Prof .....	167.995	
		TSFCB .....	2.248.333	
				209.126.687
<b>Budget communal</b>				
40	Lomé	TC - IR .....	1.500	
		TCS .....	1.737.599	
41	Lomé	TSFCB .....	4.496.667	
		Taxe prof .....	335.990	
				6.571.756
				215.698.443

Arrêté n° 407/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les

rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de janvier 1992 ci-après ;

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
16	Lomé	Taxe foncière .....	637.558	
		Taxe foncière .....	212.400	
		I.R.P.P.....	324.345	
17	Lomé	I.S .....	194.730	
		T.S .....	194.967	
		T.S.V.P.S .....	50.000	
		I.S.N .....	221.519	
		F.N.I .....	77.948	
			1.913.467	
<b>Budget communal</b>				
16	Lomé	Taxe foncière .....	1.275.117	
		T.O.M .....	14.640	
17	Lomé	T.C-I.R	139.560	
			1.429.317	
			3.342.784	
			3.342.784	

Arrêté n° 408/MEF/DGID du 7/9/92 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de février 1992 ci-après.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
<b>Budget général</b>				
51	Lomé	IRPP .....	232.023.092	
		TS.....	37.021	
		I.S.N .....	55.147.837	
		T.S.F.C.B .....	66.667	
		Taxe Prof .....	10.467	
			287.285.084	
<b>Budget communal</b>				
51	Lomé	TSFCB .....	133.333	
		Taxe prof .....	20.933	
		T.C.S. ....	15.648.564	
			15.802.830	
			303.087.914	
			303.087.914	

Arrêté n° 409/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
75	Tsévié	Taxe Prof.....	81 164	
		TS FCB.....	123 334	
76	Tsévié	IMF-IRPP.....	1 110 950	
		FNI.....	13 040	
		ISN.....	69 391	
		IRPP .....	6 000	
		TS.....	16 800	
		IRTR.....	471 500	
		TC-IR.....	9000	
			1.901 179	
<b>Budget communal</b>				
75	Tsévié	Taxe Prof.....	162 326	
		TSFCB.....	246 666	
76	Tsévié	T.C.S.....	3 000	
		TC-IR.....	4 500	
			416 492	
			2 317 671	
			2 317 671	

Arrêté n° 410/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
9	Dapaong	I.R.P.P.....	882.556	
		I.S.N .....	3.219.803	
		I.M.F/IRPP.....	47.050	
		F.N.I.....	188.200	
10	Dapaong	Taxe Fonc.....	76.000	
			4.413.609	
<b>Budget préfectoral</b>				
9	Dapaong	T.C.S.....	664.059	
		Taxe Fonc.....	152.000	
10	Dapaong	Taxe Fonc.....	152.000	
			816.059	
			5.229.668	
			5.229.668	

Arrêté n° 411/MEF/DGID du 7/9/92 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des Impôts du mois d'avril 1992 ci-après ;

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
80	Lomé	I.R.T.R.....	6.207.030	
		TC-IR.....	39.000	
				6.246.030
<b>Budget communal</b>				
80	Lomé	Taxe civique.....	39.000	39.000
<b>Compte Hors Budget 410-100</b>				
80	Lomé	Pénalités.....	583.175	583.175
				6.868.205

Arrêté n° 412/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de mars 1992 ci-dessous ;

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
83	Lomé	I.R.P.P.....	111.287.645	
		T.S.....	31.464.990	
		I.S.N.....	31.394.160	
84	Lomé	I.R.P.P.....	807.182	
		TC-IR.....	52.750	
		I.S.N.....	265.623	
85	Lomé	Taxe Prof.....	445.155	
		T.S.F.C.B.....	168.333	
				175.885.838
<b>Budget communal</b>				
83	Lomé	T.C.S.....		
84	"	TC-IR.....	1.250.807	
85	"	Taxe Prof.....	7.500	
		T.S.F.C.B.....	890.310	
			336.667	
				2.485.284
				178.371.122

Arrêté n° 413/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous ;

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
1	Vo	I.R.P.P.....	6.650	
		I.S.N.....	82.159	
		TC-IR.....	1.663	
2	Vo	IMF-IRPP.....	100.415	
		F.N.I.....	42.367	
3	Vo	I.R.T.R.....	270.140	
		T.S.....	86.553	
4	Vo	T.P.....	23.667	
		T.S.F.C.B.....	210.000	
				823.614
<b>Budget communal</b>				
1	Vo	T.C.-I.R.....	1.500	
3	"	T.C.S.....	17.500	
4	"	Taxe Prof.....	47.333	
		T.S.F.C.B.....	420.000	
				486.333
				1.309.947

Arrêté n° 414/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-après ;

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
11	Atakpamé	Taxe Prof.....	11.897.852	
		TC-IR.....	557.916	
12	Ogou	Taxe Prof.....	29.933	
		TC-IR.....	68.000	
13	Ogou	Taxe Prof.....	8.000	
				12.561.701
<b>Budget communal</b>				
11	Atakpamé	Taxe Prof.....	23.795.703	
		TC-IR.....	1.115.832	
				24.911.535
<b>Budget préfectoral</b>				
12	Ogou	Taxe Prof.....	59.867	
		TC-IR.....	136.000	
13	Ogou	Taxe Prof.....	16.000	
				211.867
				37.685.103

Arrêté n° 415/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous ;

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
5	Badou	Taxe Prof.....	54.000	
6	Haho	Taxe Prof.....	181.234	
7	Wawa	Taxe Prof.....	328.300	
8	Atakpamé	Taxe Prof.....	130.100	
				693.634
<b>Budget Préfectoral</b>				
6	Haho	Taxe Prof.....	362.466	
7	Wawa	Taxe Prof.....	656.600	
				1.019.066
<b>Budget communal</b>				
5	Badou	Taxe Prof.....	108.000	
8	Atakpamé	Taxe Prof.....	260.200	
				368.200
				2.080.900

Arrêté n° 416/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de mars 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
89	Lomé	I.R.P.P.....	17.711.559	
		I.S.N.....	6.746.056	
90	Lomé	T.S.....	2.851.038	
		I.R.P.P.....	52.000	
91	Lomé	I.S.N.....	61.138	
		TC-IR.....	69.250	
		I.R.P.P.....	10.800	
		I.S.N.....	43.860	
		Taxe Prof.....	17.483	
				27.563.184
<b>Budget communal</b>				
89	Lomé	T.C.S.....	335.243	
90	"	T.C - I.R.....	24.000	
91	"	Taxe Prof.....	34.967	
		TC-IR.....	12.000	
				406.210
				27.969.394

Arrêté n° 417/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'avril 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
107	Lomé	I.R.P.P.....	114.105.788	
		I.S.N.....	23.212.102	
		T.S.....	36.369.119	
108	Lomé	I.R.P.P.....	945.031	
		T.C-IR.....	129.124	
		I.S.N.....	88.714	
109	Lomé	Taxe Prof.....	115.900	
				174.965.778
<b>Budget communal</b>				
107	Lomé	T.C.S.....	1.216.665	
108	"	T.C-IR.....	4.500	
109	"	Taxe Prof.....	231.800	
				1.452.965
				176.418.743

Arrêté n° 418/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'avril 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
102	Lomé	I.R.P.P.....	14.410.219	
		I.S.N.....	4.643.982	
		T.S.....	5.765.667	
103	Lomé	I.R.P.P.....	131.880	
		ISN.....	69.767	
		T.C-IR.....	42.770	
				25.064.285
<b>Budget communal</b>				
102	Lomé	T.C.S.....		
103	Lomé	T.C-IR.....		
			388.750	
			12.000	
				400.750
				25.465.035

Arrêté n° 419/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge

les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'avril 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
104	Lomé	I.R.P.P.....	15.247.995
		I.S.N.....	5.744.680
		T.S.....	8.900.197
105	Lomé	I.R.P.P.....	18.592
		I.S.N.....	59.003
		T.C-IR.....	36.000
106	Lomé	T. Prof.....	72.112
		T.S.F.C.B.....	53.333
			30.131.912
<b>Budget communal</b>			
104	Lomé	T.C.S.....	403.089
105	Lomé	T.C-I.R.....	12.000
106	Lomé	Taxe prof.....	144.223
		T.S.F.C.B.....	106.667
			665.979
			30.797.891

Arrêté n° 420/MEF/DGID du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'avril 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
100	Lomé	I.R.P.P.....	147.335.773
	"	T.S.....	34.533.132
		I.S.N.....	38.404.515
101	Lomé	Taxe Prof.....	324.937
		T.S.F.C.B.....	285.000
			220.883.357
<b>Budget communal</b>			
100	Lomé	T.C.S.....	1.113.847
101	"	Taxe Prof.....	649.875
		T.S.F.C.B.....	570.000
			2.333.722
			223.217.079

Arrêté n° 421/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous ;

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
31	Lomé	IMF-IRPP.....	2.093.749
		F.N.I.....	523.437
		I.S.N.....	220.721
		IRPP.....	400.700
		TC-IR.....	95.300
			3.333.907
<b>Budget communal</b>			
31	Lomé	TC-IR.....	13.500
			13.500
<b>Compte Hors Budget 410-100</b>			
31	Lomé	Pénalités .....	28.623
			28.623
			3.376.030

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TRENTE Francs est fixée au 30 mars 1992.

Arrêté n° 422/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
5	Yoto	Taxe Prof.....	133.244
		T.S.F.C.B.....	222.000
6	Yoto	Taxe Foncière.....	1.500
			356.744
<b>Budget préfectoral</b>			
5	Yoto	Taxe prof.....	266.488
		T.S.F.C.B.....	444.000
6	Yoto	Taxe Foncière.....	3.000
			713.488
			1.070.232

Arrêté n° 423/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge

les rôles de régularisation des recettes des impôts du premier trimestre 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
24	Atakpamé	IMF - IRPP .....	79 503	
		ISN .....	12 733 078	
		IRPP .....	5 079 079	
25	Ogou	ISN .....	1 997 365	
		IRPP .....	325 895	
26	Ogou	ISN .....	3 516 816	
		IRPP .....	536 455	
27	Ogou	IRTR .....	3 002 921	
28	Wawa	IRPP .....	89 800	
		TC - IR .....	144 467	
				27 505 379
<b>Budget communal</b>				
24	Atakpamé	TCS .....	1 299 228	1 299 228
<b>Budget préfectoral</b>				
25	Ogou	TCS .....	1 067 625	
26		TCS .....	934 950	
28	Wawa	TC - IR .....	72 233	
				2 074 808
				30 879 415

Arrêté n° 424/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
30	Atakpamé	IMF-IRPP .....	75 967	
		ISN .....	10 252 234	
		IRPP .....	3 839 129	
		TC-IR .....	9 000	
31	Badou	ISN .....	42 900	
		TC-IR .....	87 000	
32	Haho	IRPP .....	42 500	
		TC-IR .....	260 667	
				14 609 397
<b>Budget communal</b>				
30	Atakpamé	TCS .....	1 249 894	
		TC-IR .....	4 500	
31	Badou	TC-IR .....	43 500	
				1 297 894
<b>Budget préfectoral</b>				
32	Haho	TC-IR .....	130 333	
				130 333
				16 037 624

Arrêté n° 425/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
32	Lomé	IMF - IS.....	36 022 140	
		FNI .....	12 221 935	
		IS .....	2 172 000	
		TBM .....	236 859	
		TFG .....	3 522 150	
		TSVPS.....	725 000	
				54 900 084
<b>Compte hors budget 410-100</b>				
32	Lomé	Amendes.....	140 000	140 000
				55 040 084

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE QUATRE VINGT QUATRE Francs est fixée au 30 mars 1992.

Arrêté n° 426/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
86	Lomé	IRPP .....	385 630	
		ISN .....	69 193	
		TC-IR .....	30 641	
87	Lomé	IRPP .....	19 865 982	
		TS .....	8 152 796	
		ISN .....	7 042 420	
88	Lomé	Taxe Prof. ....	74 311	
		TSFCB .....	139 000	
				35 759 973
<b>Budget communal</b>				
86	Lomé	TC-IR.....	10 214	
87	"	TCS .....	469 695	
88	"	Taxe Prof. ....	148 623	
		TSFCB .....	278 000	
				906 532
				36 666 505

Arrêté n° 427/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992.

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
3 Lomé	Taxe Prof. ....	2 563 854	2 563 854
<b>Budget communal</b>			
3 Lomé	Taxe Prof. ....	5 127 709	5 127 709
			<u>7 691 563</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS Francs est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 428/MEF/DGI du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
28	Lomé	Taxe Prof. ....	74 916	
29	Lomé	Taxe prof. ....	439 078	
30	Lomé	IRPP .....	180 420 679	
		ISN .....	22 940 539	
		TS .....	<u>46 822 649</u>	250 697 861
<b>Budget communal</b>				
28	Lomé	Taxe Prof. ....	149 834	
29	Lomé	Taxe Prof. ....	878 155	
30	Lomé	TCS .....	<u>1 890 701</u>	2 918 690
			<u>253 616 551</u>	

Arrêté n° 429/MEF/DGI du 7/9/1992. Sont pris en charge

les rôles de régularisation des recettes des impôts 1992 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
22 Lomé	Taxe Prof. ....	29 287	
	TSFCB .....	58 333	
23 Lomé	Taxe Prof. ....	118 156	
	TSFCB .....	83 333	
24 Lomé	Taxe Prof. ....	<u>149 200</u>	438 309
<b>Budget communal</b>			
22 Lomé	Taxe Prof. ....	58 573	
	TSFCB .....	116 667	
23 Lomé	Taxe Prof. ....	236 313	
	TSFCB .....	166 667	
24 Lomé	Taxe Prof. ....	<u>298 400</u>	876 620
			<u>1 314 929</u>

Arrêté n° 430/MEF/DGI du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1992.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
25	Lomé	Taxe Prof. ....	244 130	
"	"	TSFCB .....	83 334	
			<u>327 464</u>	
<b>Budget communal</b>				
25	Lomé	Taxe Prof. ....	488 257	
"	"	TSFCB .....	<u>166 666</u>	654 923
			<u>982 387</u>	

Arrêté n° 431/MEF/DGID du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1992 ci-après :

N° des Agences Rôles	Nature des contri- butions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
92	Lomé	IRPP .....	23 897 434
		ISN .....	3 630 864
		TS .....	22 318 195
		Taxe Prof.....	2 026 037
		TSFCB .....	338 308
			52 210 538
<b>Budget communal</b>			
92	Lomé	TCS .....	27 947
		Taxe Prof. ....	4 052 074
		TSFCB .....	676 617
			4 756 638
			56 967 176

Arrêté n° 432/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1992 ci-dessous.

N° des Agences Rôles	Nature des contri- butions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
81	Lomé	IRPP .....	223 691 173
		ISN .....	86 522 962
		TS .....	113 570 111
82	Lomé	Taxe Prof. ....	136 760
			423 921 006
<b>Budget communal</b>			
81	Lomé	TCS .....	2 612 079
82	"	Taxe Prof. ....	273 520
			2 885 599
			426 806 605

Arrêté n° 433/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge

les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de janvier et février 1992 ci-après :

N° des Agences Rôles	Nature des contri- butions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
26	Lomé	IRTR .....	4 308 280
27	Lomé	IRTR .....	4 738 480
			9 046 760
			9 046 760

Arrêté n° 434/MEF/DGID du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de mars 1992 ci-après :

N° des Agences Rôles	Nature des contri- butions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
66	Lomé	IRPP .....	123 706 166
		TS.....	272 573
		ISN .....	45 850 830
			169 829 569
<b>Budget communal</b>			
66	Lomé	TCS .....	9 517 098
			9 517 098
			179 346 667

Arrêté n° 435/MEF/DGID du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1992 ci-après :

N° des Agences Rôles	Nature des contri- butions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>			
34	Lomé	IRPP .....	345.691
		IS.....	3.634.755
		Taxe Fonc.....	806.934
		Taxe Fonc.....	26.664
		I.S.N.....	316.354
			5.130.398

34 Lomé Budget communal			
	TC-I.R.....	223.370	
	Taxe Fonc.....	1.613.868	
	TOM.....	54.755	
		<u>1.891.993</u>	
			<u>7.022.391</u>
92			<u><u>7.022.391</u></u>

Arrêté n° 436/MEF/DGI du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1992 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
45	Lomé	IRPP.....	2.550.876	
		ISN.....	1.159.111	
		T/S.....	32.427.803	
		TSFCB.....	613.400	
		Taxe Prof.....	2.071.451	
			<u>38.822.641</u>	
<b>Budget communal</b>				
45	Lomé	TCS.....	3.723.447	
		TSFCB.....	1.226.800	
		TC-IR.....	6.750	
		Taxe Prof.....	4.142.910	
			<u>9.099.907</u>	
				<u>47.922.548</u>
				<u><u>47.922.548</u></u>

Arrêté n° 437/MEF/DGI du 7/9/1992. Est pris en charge les rôles de régularisation du mois de janvier 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
35	Lomé	IRPP.....	150 458 169	
		ISN.....	37 367 143	
		TC-IR.....	113 055	
		TS.....	43 454 424	
36	Lomé	Taxe Prof.....	118 500	
		TSFCB.....	53 333	
			<u>231 564 624</u>	

Budget communal			
35	Lomé	TCS.....	1 826 076
36	Lomé	Taxe Prof.....	237 000
		TSFCB.....	106 667
			<u>2 169 743</u>
			<u>233 734 367</u>
			<u><u>233 734 367</u></u>

Arrêté n° 438/MEF/DGI du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
46	Lomé	IRPP.....	8 480 128	
		TC-IR.....	27 000	
		ISN.....	3 173 486	
		TS.....	3 759 627	
47	Lomé	Taxe Prof.....	302 917	
		TSFCB.....	83 333	
			<u>15 826 491</u>	
<b>Budget communal</b>				
46	Lomé	TCS.....	311 775	
		TC-IR.....	9 000	
		Taxe Prof.....	605 835	
		TSFCB.....	166 667	
			<u>1 093 277</u>	
				<u>16 919 768</u>
				<u><u>16 919 768</u></u>

Arrêté n° 439/MEF/DGI du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1992 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
37	Lomé	IMF - IRPP.....	763 100	
		IRPP.....	364 929	
		TS.....	25 906 618	
		ISN.....	11 055 892	
		TC-IR.....	10 500	
38	Lomé	TSFCB.....	90 000	
		Taxe Prof.....	95 021	
39	Lomé	Taxe Fonc.....	58 866	
			<u>38 344 926</u>	

**Budget communal**

37	Lomé	TC-IR .....	4 500	
		TCS .....	911 519	
38	Lomé	Taxe Prof.....	190 044	
		TSFCB.....	180 000	
39	Lomé	Taxe Fonc. ....	117 734	
			<u>1 403 797</u>	
			<u>39 748 723</u>	

Arrêté n° 440/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
20	Lomé	IRPP .....	26 165 848	
		ISN .....	7 578 136	
		TS.....	8 306 391	
21	Lomé	IRPP .....	251 146 122	
		TS .....	60 735 023	
		ISN .....	27 107 473	
		<b>Budget communal</b>		381 038 993
20	Lomé	TCS .....	1 436 997	
21	Lomé	TC .....	1 440 743	
			<u>2 877 740</u>	
			<u>383 916 733</u>	

Arrêté n° 441/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
5	Lomé	Taxe Prof. ....	104 709	
6	"	Taxe Fonc. ....	30 625	
7	"	Taxe Fonc. ....	30 625	
				165 959
<b>Budget communal</b>				
5	Lomé	Taxe Prof.....	209 419	
6	"	Taxe Fonc. ....	61 250	
		TOM .....	7 350	
7	Lomé	Taxe Fonc. ....	61 250	
		TOM .....	7 350	
			<u>346 619</u>	

**Compte hors budget 410-100**

5	Lomé	Pénalités .....	78 532	
6	Lomé	Pénalités .....	24 806	
7	Lomé	Pénalités .....	24 806	
			<u>128 144</u>	
			<u>640 722</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 442/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
15	Lomé	IMF-IS .....	6 101 610	
		FNI .....	2 240 850	
		IS.....	1 024 197	
		TSVPS.....	350 000	
		TBM.....	86 338	
			<u>9 802 995</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-QUINZE FRANCS est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 443/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
8	Lomé	IMF-IS .....	27 482 658	
		FNI .....	1 281 810	
		IS.....	1 048 019	
		TBM .....	924 329	
		TSVPS.....	900 000	
			<u>31 636 816</u>	

## Compte hors budget 410-100

8	Lomé	Pénalités.....	1 245 081	1 245 081
			<u>32 881 897</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Francs est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 444/MEF/DGID du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du Trésor du mois de janvier 1992 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
19	Lomé	IRPP .....	97 647 711	
		T/S .....	31 341	
		ISN.....	26 114 631	
		TSFCB.....	93 333	
			<u>123 887 016</u>	
<b>Budget communal</b>				
19	Lomé	TSFCB .....	187 667	
		TCS .....	8 666 947	
			<u>8 854 614</u>	
				<u>132 741 630</u>

Arrêté n° 446/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
11	Lomé	Taxe Prof. ....	102 545	
12	"	Taxe Prof. ....	716 938	
			<u>819 483</u>	
<b>Budget communal</b>				
11	Lomé	Taxe Prof. ....	205 089	
12	"	Taxe Prof. ....	1 433 876	
			<u>1 638 965</u>	
<b>Compte hors budget 410-100</b>				
11	Lomé	Pénalités .....	76 909	
			<u>76 909</u>	
				<u>2 535 357</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT Francs est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 447/MEF/DGI du 7/9/1992. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1992 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
43	Lomé	IRPP .....	3 099 784	
		ISN.....	233 280	
		TC-IR .....	40 500	
44	Lomé	Taxe Prof. ....	63 023	
		TSFCB .....	550 000	
			<u>3 986 587</u>	
<b>Budget communal</b>				
43	Lomé	TC-IR .....	13 500	
44	Lomé	Taxe Prof. ....	126 047	
		TSFCB .....	1 100 000	
			<u>1 239 547</u>	
				<u>5 226 134</u>

Arrêté n° 448/MEF/DGI du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
42	Lomé	IRPP .....	16 066 296	
		ISN.....	5 490 373	
		TS .....	7 319 900	
			<u>28 876 569</u>	
<b>Budget communal</b>				
42	Lomé	TCS .....	515 558	
			<u>515 558</u>	
				<u>29 392 127</u>

Arrêté n° 449/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
14	Lomé	IRPP .....	8 838 730	
		TC-IR .....	1 328 320	
		ISN.....	1 673 974	
		IMF-IRPP .....	3 424 160	
		FNI .....	1 534 045	
				16 799 229
<b>Budget communal</b>				
14	Lomé	TC-IR.....	48 000	
				48 000
<b>Compte hors budget 410-100</b>				
14	Lomé	Pénalités .....	395 750	
				395 750
				17 242 979

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX-NEUF Francs est fixée au 28 février 1992.

Arrêté n° 450/MEF/DGID du 7/9/1992. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
9	Lomé	T.S.....	6.465.915	
10	Lomé	IRPP.....	2.666.440	
		IMF-IRPP.....	1.165.460	
		TC-IR	258.700	
		FNI.....	291.365	
		ISN.....	469.396	11.317.276
<b>Budget communal</b>				
10	Lomé	TC-IR .....	12.000	12.000
<b>Compte Hors Budget 410-100</b>				
9	Lomé	Pénalités	1.616.478	
10	"	Pénalités	35.000	1.651.478
				12.980.754

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS NEUF CENT

QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE Francs est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 451/MEF/DGI du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
2	Lomé	IMF-IS.....	3.226.695	
		FNI .....	10.548.380	
		IS.....	28.352.211	
		TBM.....	447.899	
		TSVPS.....	550.000	
				43.125.185
				<u>43.125.185</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE TROIS MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 28 février 1992.

Arrêté n° 452/MEF/DGID du 7/9/1992. Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
33	Lomé	IRPP.....	14.251.209	
		TC-IR .....	34.560	
		ISN.....	3.770.018	
		T/S.....	5.431.305	
<b>Budget communal</b>				
33	Lomé	TCS.....	185.250	
		TC-IR.....	10.500	
				195.750
				<u>23.682.842</u>

Arrêté n° 453/MEF/DGID du 7/9/1992. Est pris en charge le

rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
18	Lomé	IRPP.....	1.629.621	
		ISN.....	639.471	
		TC-IR.....	40.500	
				2.309.592
<b>Budget communal</b>				
18	Lomé	TC-IR.....	13.500	
				13.500
				2.323.092

Arrêté n° 454/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
1	Lomé	Taxe Fonc. ....	587 205	
				587 205
<b>Budget communal</b>				
1	Lomé	Taxe Fonc. ....	1 174 410	
		TOM .....	140 928	
				1 315 338
				1 902 543

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION NEUF CENT DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS Francs est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 455/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
13	Lomé	Taxe Prof. ....	217 368	
				217 368
<b>Budget communal</b>				
13	Lomé	Taxe Prof. ....	434 737	
				434 737
				652 105

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT CINQ Francs est fixée au 20 février 1992.

Arrêté n° 456/MEF/DGID du 7/9/1992. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des Rôles	Total
<b>Budget général</b>				
4	Lomé	IMF-IRPP.....	194 080	
		FNI.....	380 730	
		IRPP .....	2 986 010	
		TC-IR .....	160 588	
		ISN .....	455 181	
				4 176 589
<b>Budget communal</b>				
4	Lomé	TC-IR.....	321 177	
				321 177
				4 497 766

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX Francs est fixée au 20 février 1992.